

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

Revue Trimestrielle

de la

Société d'Économie Politique, de Statistique et de Législation d'Égypte



JUILLET 1958
XLIX^e ANNÉE
N^o 293
LE CAIRE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION D'ÉGYPTE

La Société a été fondée en 1909. Son objet est de promouvoir les études et recherches dans les domaines économique, statistique et juridique.

Elle publie la présente revue qui est à la quarante-neuvième année de sa fondation et consacrée aux études de différentes matières traitées du double point de vue scientifique et pratique.

Elle facilite la consultation des principaux ouvrages et revues égyptiens et étrangers dont sont richement dotées sa bibliothèque et sa salle de lecture.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Dr. ABDEL HAMID BADAWI, Ancien Ministre, Vice-Président de la Cour internationale de Justice de La Haye.

Vice-Président: Dr. ABDEL GUEIL EL-EMARI, Ancien Ministre, Gouverneur de la National Bank of Egypt.

Secrétaire Général: IBRAHIM BAYOUMI MADKOUR, Ancien Ministre.

Trésorier: Dr. ABDEL MONEIM EL TANAMLY, Directeur du Crédit Foncier Egyptien.

Membres du Comité: Dr. ABDEL HAKIM EL RIFAI, Gouverneur suppléant de la National Bank of Egypt; Dr. ABDEL MONEIM EL CHAFEI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales; Dr. ABDEL MONEIM EL KAYSOUNI, Ministre du Commerce et de l'Economie; AHMED ABOUD, Président et Administrateur-Délégué de la Khedivial Mail Line; ALY EL CHAMSI, Ancien Ministre et Ancien Gouverneur de la Banque Nationale; Dr. ALY EL GREITLY, Ancien Ministre; HAFEZ APIPI, Ancien Ministre; SADEK HENEIN, Ancien Ministre; MAHMOUD CHOUKRI, Ancien Ministre; MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH, Ancien Président du Conseil d'Administration de la Banque "Gonzhourya"; MOHAMED AMIN PIKRI, Ancien Gouverneur de la National Bank of Egypt; MOHAMED IBRAHIM FAHMY EL SAYED, Conseiller à la Présidence de la République; MOHAMED ROUGHDI, Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; Dr. MOHAMED ZOHEIR GARRANAH, Avocat et Ancien Ministre; Dr. S. SIDAROOUSS, Ancien Ministre Plénipotentiaire d'Egypte à Washington; HASSAN MOUKHTAR RASMI, Président du Conseil d'Administration de la Société Misr pour la Filature et le Tissage; HUSSEIN FAHMY, Président de l'Organisation Economique; ZAKI ABDEL MOTAAL, Ancien Ministre des Finances; Dr. EL SAID MOSTAFA EL SAID, Recteur de l'Université du Caire; MOHAMED ALY ET GHATIT, Sous-Directeur du Crédit Hypothécaire.

Secrétaire: N. N.

Censeur: Dr. ISCANDAR A. DOSS.

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(XLIX^e ANNÉE, JUILLET 1958, No. 293)

S.O.P.-PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1958

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la Revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 600 membres.

CONDITION D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour l'Égypte et le Soudan et 35 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour l'Égypte et 8 shillings et 7 pence pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Égypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16 Charch Ramsès (ex Maleka), Téléphone 52797

SOMMAIRE

EN LANGUES ETRANGÈRES

ARTICLES

	Pages
Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGA. — La Corruption des Fonctionnaires Publics.	5 - 47
Dr. KHAIRAT DEIF. — The Idea of the Statement of Sources and uses of Funds Applied to an Egyptian Industry	49 - 59

ACTUALITÉS

Ouvrages reçus deuxième trimestre 1958	61
Relevé des principaux articles parus dans les revues égyptiennes et étrangères, deuxième trimestre 1958	63 - 81

EN LANGUE ARABE

Dr. MOHAMMED HELMY MURAD. — Criteria of Cost of Living in Private Enterprise	5 - 43
Dr. ZAKI MAHMOUD SHABANA. — Position of Long-Staple Cotton in Relation to World Cotton Production and Consumption	45 - 74
Dr. KHAIRAT DEIF. — The Idea of the Statement of Sources and uses of Funds Applied to an Egyptian Industry.	75 - 99
Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGA. — La Corruption des Fonctionnaires Publics.	101 - 107
BOOK REVIEWS :	109 - 115
Labour Law, By Dr. M.H. Mourad.	
The Contract of Labour in Egyptian Law, By M. G. Zaki	
Lectures in Labour Law, By Dr. A.A. El-Kholi	

LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

par

Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGUI

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel du Caire

I. — INTERET DU SUJET :

Le choix du sujet m'a été inspiré par des considérations d'ordres divers, cette étude présentera donc soit en droit égyptien, soit en droit français plusieurs ordres d'intérêts.

En droit égyptien :

Ici, il y a différentes sortes d'intérêts :

1. — *Intérêt d'ordre social :*

La corruption qui est un vice social, s'est répandue ces dernières années dangereusement soit dans la fonction publique, soit dans les entreprises privées; diffusion due à différents facteurs, notamment au facteur d'ordre économique. En effet, nous vivons à une époque d'inflation, cercle infernal; qui aboutit toujours et sans interruption à l'augmentation des prix des marchandises et des services dont nous avons besoin. D'autre part, les traitements des fonctionnaires publics et les salaires des travailleurs ne sont pas majorés dans la même proportion. Cette situation pousse les fonctionnaires faibles de conscience à la corruption et à tendre leurs mains à la vénalité. La différence entre les traitements et le coût de la vie contribue, dans la plupart des cas, à ce que les employés se laissent corrompre pour faire face à la vie chère. Aussi existe-t-il des cas de corruption qui ont, comme motif, la tendance d'un enrichissement rapide et facile.

C'est pour ces raisons que le législateur pénal est intervenu pour lutter contre ce vice. Dans le but de réaliser une résistance efficace il a édicté les travaux forcés à perpétuité. C'est pour cette raison que la corruption, comme infraction grave, exige une étude approfondie et présente un intérêt d'actualité.

2. — Intérêt d'ordre juridique :

Cette étude présente également un intérêt d'ordre juridique. A propos de la corruption, on peut faire application d'un grand nombre de théories de droit pénal telles que la théorie de complicité, la théorie de la tentative, où cette infraction se caractérise par une certaine particularité. Est-ce que la corruption est une infraction unique commise par le corrompu, comme auteur principal, et par le corrupteur, comme complice, ou à l'inverse, est-ce qu'il y a à cet égard deux infractions distinctes, celle de la corruption passive qui est l'acte d'acceptation de la part de la personne corrompue et celle de la corruption active qui est l'acte de l'offre faite par le corrupteur ? De même, est-ce que la loi pénale exige un pacte bilatéral pour qu'il y ait une infraction consommée ?

Evidemment un intérêt pratique résulte de la solution à donner à chacune des questions tant en ce qui concerne la culpabilité qu'en ce qui touche l'application de la peine. Cette recherche a ses conséquences juridiques tant dans l'application de la théorie de complicité que dans celle de la théorie de la tentative.

En droit civil aussi, on peut demander si l'accord de corruption est nul et pour quelle cause ? Dans quelle mesure peut-on appliquer l'adage : "*in pari causa turpitudinis cessat repetitio*" ou "*possessoris melior conditio habetur*" ou encore exprimé par la maxime "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*". En droit du travail, et à propos du contrat du travail quelle est la situation au point de vue pénal du salarié corrompu et de son corrupteur ?

Enfin, en droit administratif, notre étude permettra de préciser la notion du fonctionnaire public : est-ce que le fonctionnaire public tel qu'indiqué et qualifié en droit administratif est le même en droit pénal ? ou bien y a-t-il sur ce point une certaine différence dans la notion de la discipline administrative et celle pénale ? En cas de corruption peut-on frapper ce fonctionnaire d'une mesure disciplinaire, outre celle de la sanction pénale ?

Tels sont quelques points d'intérêt d'ordre juridique quand on étudie la corruption par rapport aux règles de droit pénal, de droit civil, de droit du travail et enfin à celles de droit administratif. Il nous a paru donc qu'il ne serait pas sans intérêt d'étudier les questions que cette matière soulève, non seulement d'après les textes, mais aussi par l'examen des solutions et des interprétations diverses données par la jurisprudence.

3. — Intérêt d'ordre pratique :

Cette étude touchera également un sujet qui n'a pas encore été examiné d'une manière approfondie par les pénalistes égyptiens, notamment après

la dernière modification fondamentale promulguée par la loi No. 69 du 19 Février 1953. En effet, il n'existe pas un seul ouvrage qui ait étudié spécialement la question de la corruption. Les auteurs, même ceux qui ont expliqué le droit pénal égyptien, ont traité la corruption d'une manière très sommaire, de sorte que les magistrats et les avocats n'ont pas à leur portée un ouvrage développant la théorie et l'esprit des rédacteurs du Code pénal égyptien en ce qui concerne la corruption notamment après la modification précitée. Toutes ces considérations ont attiré mon attention. J'essaierai de combler cette lacune qui existe dans la science juridique égyptienne en leur soumettant les idées qui seront développées ici dans cet article.

En droit français :

Mais si cette étude est utile en droit égyptien, quel est son intérêt en droit français ? En termes plus précis, cette étude sera-t-elle d'une utilité quelconque à la doctrine florissante du droit pénal français ? Nous croyons qu'elle sera utile, car il s'agit d'une contribution à l'étude d'un sujet d'une brûlante actualité examiné d'après les textes d'une législation à peine libérée de toute entrave d'un Etat islamique en pleine évolution.

Dans ce travail, nous suivrons la méthode comparative qui consiste à étudier l'institution juridique de la corruption en droit égyptien et en droit français pour en dégager les principes communs essentiels ainsi que leurs différences, en confrontant les résultats obtenus.

C'est un effort de synthèse que je fais par la comparaison. Je recherche l'unité dans la diversité, c'est-à-dire les caractères communs qui se retrouvent dans les deux systèmes juridiques.

Nous étudierons d'abord les phases de l'évolution de chaque loi et signalerons ensuite, pour chaque cas, la transformation progressive de chaque code. Par exemple, la personne chargée d'un ministère de service public a été assimilée par le Code pénal égyptien de 1904 au fonctionnaire public alors que cette assimilation n'a été édictée en France que par la loi du 16 Mars 1943; il nous faudra donc rechercher les raisons qui ont poussé le législateur français d'adopter aussi tardivement le système du Code égyptien.

Aussi ai-je déjà expliqué ⁽¹⁾ qu'il y a intérêt pratique d'adopter en droit français le système de l'excuse absolutoire visée par les articles 107 bis et 108 du Code pénal égyptien introduit dans notre Code en 1886, concernant l'aveu du corrupteur ou de son intermédiaire de leur intention de commettre l'infraction de la corruption ou sa révélation aux autorités. Cette excuse absolutoire

(1) Voir: *L'Egypte Contemporaine*, No. 290, Octobre 1957.

est admise en droit égyptien dans le but d'inciter ces personnes à aider les autorités à poursuivre le corrompu. Cette exemption de peine ou cette absolution seront-elles utiles dans l'intérêt de la communauté si elles sont appliquées en France ?

Enfin, au point de vue de la répression, le Code pénal égyptien considère la corruption du fonctionnaire public comme un crime et la réprime par une peine criminelle trop sévère, celle des travaux forcés à perpétuité. Cette conception n'est pas celle du Code pénal français qui considère cet acte comme un délit *stricto sensu*, puni d'une peine correctionnelle. Il convient donc de chercher quelle est la conception la meilleure, celle du droit égyptien : solution d'aggravation, ou celle du droit français : solution d'atténuation surtout qu'en Egypte le régime de jury n'existe pas et les cours pénales sont composées par des juges de carrière.

2. — Plan :

Nous avons déjà fait l'historique et avons délimité le sens proprement dit de la corruption, qu'il faut distinguer des autres infractions voisines telles que la concussion, le trafic d'influence, la contrainte par voies de fait ou menaces, sollicitations, recommandations, médiations, l'escroquerie et l'abus de confiance; c'est-à-dire qu'il faut relever et délimiter ses caractéristiques (1). Ensuite, nous avons mis bien au clair la qualification juridique de la corruption, soit s'il s'agit d'une infraction unique ou de deux infractions distinctes, celle de la corruption passive et celle de la corruption active. Enfin nous avons examiné les sanctions pénales, civiles et disciplinaires de la corruption.

Nous étudierons donc l'infraction de la corruption proprement dite, c'est-à-dire les éléments de la corruption passive et ceux de la corruption active, des fonctionnaires publics parfois nommée la corruption publique, et des salariés dite la corruption privée. De même que quelques cas spéciaux exigent une étude abrégée comme la corruption en ce qui touche la sûreté extérieure de l'Etat, la corruption électorale, la corruption des témoins et la corruption des médecins.

Dans nos conclusions nous examinerons, d'une part si les dispositions nouvelles de la loi du 19 Février 1953 qui ont élargi les cas de culpabilité et aggravé la pénalité, ont réussi à lutter contre ce fléau qui est en constante croissance dans le monde de nos jours ? et, d'autre part, si la corruption, en tant que manifestation de la défaillance de la morale, a disparu grâce aux peines draconiennes édictées ?

(1) Voir: *L'Egypte Contemporaine*, No. 288, Avril 1957.

La Corruption des Fonctionnaires Publics

3. — Division :

La situation particulière des Agents de l'Etat dans la nation a conduit le législateur à décider que certaines fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions portent atteinte à l'ordre public et sont alors passibles de sanctions pénales. Parmi les dispositions du Code pénal qui visent spécialement les agents publics, on trouve les articles 103 et suivants concernant la corruption des fonctionnaires publics (1). Cette infraction est le fait du fonctionnaire public qui retire de ses fonctions un lucre ou un avantage illicite.

Nous avons déjà expliqué que le crime de corruption renferme deux faits distincts, le crime du fonctionnaire qui se laisse corrompre et celui du corrupteur. En d'autres termes, la corruption passive et la corruption active sont érigées par le Code pénal en infractions distinctes. Nous traiterons, successivement, ces deux aspects de la matière.

(1) Voir: *La Fonction Publique*, par Grégoire (Roger), 1954, p. 306 et s.

CHAPITRE I

De la corruption passive

4. — *Constatation judiciaire des éléments constitutifs :*

C'est sur les éléments constitutifs de cette infraction que nous allons délibérément mettre l'accent.

Le droit pénal établit avec beaucoup de netteté les éléments constitutifs de la corruption, soit les trois conditions dont le concours peut seul justifier l'application des pénalités prévues. Ces éléments constitutifs se trouvent dans toutes les législations pénales. L'infraction de la corruption implique l'existence des trois éléments.

En premier lieu, il faut se référer à la qualité de la personne corrompue, c'est-à-dire que l'agent doit avoir l'une des qualités énumérées par la Loi. En d'autres termes, il faut d'abord qu'il s'agisse d'un Fonctionnaire Public ou assimilé, il faut que celui-ci en ait été l'objet.

En deuxième lieu, il y a l'avantage qui est la cause déterminante de l'acte délictuel. C'est le fait que cette personne a sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents. Il importe peu que cet intérêt soit matériel ou non.

Il faut en troisième lieu, qu'il y ait un but de corruption recherché par le corrupteur. C'est la circonstance morale et subjective que ces offres ou promesses ont été sollicitées ou agréées, ces dons ou présents sollicités ou reçus, pour accomplir un acte de ses fonctions ou qu'il prétend être de sa compétence ou pour s'en abstenir ou pour enfreindre un devoir de ses fonctions.

L'arrêt de condamnation doit évidemment constater l'existence de ces divers éléments (1). Ainsi il a été jugé par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation Française, en date du 19 Février 1953 que : "Doit être cassé l'arrêt condamnant un Fonctionnaire pour corruption, qui omet de préciser les actes des fonctions ou l'emploi que le prévenu a fait ou s'est abstenu de faire (2).

Selon une note publiée par le Recueil Dalloz sur cet arrêt, le jugement ou l'arrêt de condamnation doit constater l'existence des divers éléments de l'infraction. Or, en ce qui concerne le délit réprimé par l'Article 177 du Code

(1) Voir : Garçon, *op. cit.*, Arts. 177 et 178, No. 254, Art. 179, No. 52.

(2) Voir : Dalloz, 1953, p. 284.

pénal, l'accomplissement d'actes de la Fonction ou de l'Emploi est l'un de ces éléments (1).

Il a été aussi jugé par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation Egyptienne dans son arrêt en date du 10 Juin 1946 : "Est frappé d'insuffisance de motifs le jugement qui condamne les prévenus pour tentative de corruption et ne fait pas ressortir que le fonctionnaire à qui la somme a été offerte, était qualifié pour remplir l'acte requis ou pour s'en abstenir. En effet il s'agit là d'un élément essentiel qui doit être exposé dans un jugement de condamnation pour corruption." (2).

Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation Egyptienne du 11 Mars 1947 qui a déclaré que : (3) "Le jugement établit preuves à l'appui que tous les éléments de l'infraction se trouvent réunis par des preuves comportant cette conclusion. Il n'est pas admis de soulever un débat sur ce jugement devant la Cour de Cassation.

Le jugement condamnant le pourvoyant pour corruption relève les circonstances de l'action et démontre que tous les éléments juridiques de cette infraction se trouvent réunis. Il expose le but visé par la corruption et déclare que ce but rentre dans les attributions du pourvoyant, en se fondant sur des preuves comportant cette conclusion.

Dans ces conditions, le pourvoi ne tend qu'à ouvrir les débats sur les éléments de l'infraction et l'appréciation des charges qui pèsent sur l'inculpé. Or ces points relèvent de la seule compétence du Tribunal du Fond. Il n'appartient donc pas à la Cour de Cassation de les examiner."

Il est nécessaire de développer successivement ces trois éléments, et puis étudier la répression de cette infraction.

SECTION I. — De la qualité du délinquant

5. — Importance de déterminer le sens du mot fonctionnaire public :

La corruption passive, suppose nécessairement le trafic d'une fonction publique. Elle ne peut être commise que par une personne investie d'une fonction publique, ou considérée comme telle par la loi. Donc, la qualité de la personne corrompue est la première base du crime. En effet la corruption

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1953; p. 284.

(2) Voir: *Le Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux*, 47ème année, règle No. 204, Arrêt de la Cour de Cassation du 10 Juin 1946.

(3) Voir: *Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux*, 48ème année, règle No. 168, Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 Mars 1947.

Voire aussi l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 15 avril 1957, recueil des arrêts de la Cour de cassation, ch. crim., 8ème Année, règle 113, p. 416.

est un crime spécial qui ne peut être commis que par des Agents revêtus de cette qualité. Si cette condition n'était pas établie, le fait pourrait encore avoir le caractère d'une autre infraction, mais il cesserait d'être qualifié de corruption de Fonctionnaire Public. Le premier point à constater dans toute accusation de cette nature est donc la qualité du coupable. Le coupable doit être un Fonctionnaire Public. Il importe donc de déterminer le sens de ce mot.

6. — *Autonomie du droit pénal :*

On déduit de l'article 5 du Code pénal que l'interprétation de la Loi pénale est stricte et ne supporte pas tout autre genre d'interprétation juridique. Il est soutenu depuis longtemps que cette interprétation ne doit être ni extensive, ni restrictive, mais déclarative de la volonté du législateur. On constate actuellement que la jurisprudence criminelle, sans s'attaquer ouvertement au principe de légalité, donne à l'occasion une interprétation large de la Loi pénale. De même, il apparaît que certaines décisions de Tribunaux répressifs contredisent ou méconnaissent telle ou telle règle de la loi civile ou administrative. Et l'on parle aujourd'hui de l'indépendance, du particularisme ou de l'autonomie du droit pénal (1).

L'autonomie du droit pénal se manifeste parfois dans la Loi. Ainsi, il arrive au législateur de qualifier une institution juridique ou de donner le sens d'une terminologie juridique autre qu'adoptée dans d'autres branches de droit. Dans sa manifestation la plus modeste, l'autonomie du droit pénal se révèle par la solution donnée à un problème simple de qualification. Des textes nombreux retiennent aujourd'hui que la qualité de fonctionnaire est un élément ou circonstance aggravante d'une incrimination. Ces textes supposent une définition de la qualité du fonctionnaire. La définition est donnée par le statut général des fonctionnaires qui est l'objet de la loi No. 210 de 1951. Cependant, la qualification est étendue sans égard pour le droit administratif, de sorte qu'on a refusé d'appliquer en toute hypothèse de droit pénal cette définition administrative. Et l'on explique à cette occasion que le droit pénal doit garder son autonomie vis-à-vis du droit administratif, comme vis-à-vis du droit commercial ou du droit civil. Le juge pénal donne aux mots, non leur sens technique au regard de ces droits, mais leur sens courant, usuel (2).

On relève qu'il y a entre les branches du droit des conflits des lois comme il en existe entre les droits nationaux différents. Il y a conflit entre le droit administratif et le droit pénal. Par exemple, les délits des fonctionnaires ou

(1) Stefani (Gaston), *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, 1956, Voir la préface.

(2) Legros (Robert), *Essai sur l'autonomie du droit pénal*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, Novembre 1956, de p. 143 à p. 176.

contre les fonctionnaires posent la question de savoir s'il existe une notion déterminant la qualité du fonctionnaire public propre au droit pénal, et faisant échec à l'application en droit pénal, des règles du droit administratif définissant le fonctionnaire, ce qui revient à se demander si, dans le conflit de normes entre droit administratif et droit pénal, le juge pénal doit reconnaître l'existence d'un norme propre au droit pénal, pour lui donner la référence.

Cette conception a été invoquée par la jurisprudence française depuis la promulgation du Code pénal en 1810 afin d'élargir l'interprétation du texte initial du Code qui visait seulement les fonctionnaires, agents ou préposés d'une administration publique. On admettait que ces termes devaient être interprétés de la manière la plus large et comprenaient non seulement les citoyens revêtus à un degré quelconque d'une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui sont investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, ainsi que tous les employés inférieurs d'une administration publique et autres.

Mais il y avait un autre courant qui avait la tendance de restreindre cette qualification, en l'interprétant d'après la législation administrative. Il ne reconnaît le caractère du fonctionnaire public, ou du préposé d'une administration publique qu'aux agents, investis par le pouvoir exécutif d'une délégation permanente ou temporaire, de l'autorité administrative ou judiciaire, en un mot, ceux qui sont dépositaires d'une partie de l'autorité publique et du droit de commander ou décider par eux-mêmes.

En effet, on ne pouvait refuser ce caractère de généralité aux expressions employées par le législateur, sans méconnaître l'intention qui était évidemment la sienne de protéger le corps social contre la corruption de toute personne participant à l'administration de la chose publique. La jurisprudence s'était formellement prononcée en ce sens, ainsi qu'en témoignent les nombreuses décisions. La loi a employé des expressions générales afin d'atteindre les coupables jusqu'aux plus infimes de l'ordre administratif ou judiciaire. Il faut donc l'appliquer, non seulement aux fonctionnaires proprement dits, c'est-à-dire aux délégués directs de l'autorité publique pour administrer ou juger, mais à tous les auxiliaires, à tous les employés des administrations publiques, en un mot, à toutes les personnes cadrées dans l'organisation administrative ou judiciaire ⁽¹⁾. C'est une interprétation qui paraît parfaitement conforme à l'esprit de la loi ⁽²⁾.

Telle était la solution adoptée par la jurisprudence française dans la période de 1810 à 1943. Mais d'après la loi du 16 Mars 1943, puis l'ordon-

(1) Garraud, *op. cit.*, No. 1522, p. 375.
Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 17.

(2) Chauveau & Hélie, *op. cit.*, No. 835, p. 620.

nance du 8 Février 1945, le législateur français a employé un texte qui est plus compréhensif que ne l'était le Code pénal à l'origine.

Il semble que le législateur français a su tirer profit de la critique dirigée contre ces textes et spécialement contre le sens donné au mot "fonctionnaire". Telle est la critique de M. Bourgeois dans sa thèse de 1902, qui dit que :

"Il est à regretter que le législateur n'ait pas complété la loi en précisant la signification du mot "fonctionnaire". Il eût évité bien des controverses et la législation hongroise a été mieux inspirée quand, dans l'article 46, de son Code pénal, elle a considéré comme fonctionnaires publics tous ceux qui, en raison de leurs fonctions ou emplois, ou d'une commission spéciale, sont tenus de remplir un service administratif ou judiciaire de l'Etat, ou un service municipal ou communal, ainsi que les personnes employées comme surveillants, médecins, fonctionnaires ou gens de service dans les établissements publics, hospices et maisons d'aliénés administrés directement par l'Etat, un municpe ou une commune" (1).

Mais comment peut-on justifier cette rédaction législative nouvelle ? Comment peut-on expliquer l'énumération visée par le législateur ? On s'est aperçu qu'il y avait un groupe d'arrêts qui a utilisé la conception de l'autonomie du droit pénal jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'on a appliqué cette idée jusqu'à l'absurde. Cette idée tend à rompre par le fait du droit criminel, gardien de l'ordre public, le front unique, que les disciplines juridiques opposent ensemble au désordre et à l'anarchie.

De l'autre côté, il faut présumer l'harmonie et non le désaccord entre les diverses règles du droit positif.

7. — *Interprétation législative en France et en Egypte :*

Ces considérations diverses ont incité le législateur français à intervenir pour poser une interprétation législative, une définition légale du mot "fonctionnaire".

Dans ce cas, on a évité tout conflit de normes, on a limité tout arbitraire du juge dans l'interprétation d'une règle de droit pénal. Alors, grâce à cette interprétation législative, on n'a plus besoin de recourir à la notion de l'autonomie du droit pénal. On doit définir la qualité de la personne corrompue d'après les normes compétents, en d'autres termes, d'après les règles du droit administratif pour réaliser l'harmonie entre les diverses règles du droit positif. Ainsi et selon le texte nouveau de l'article 177, la corruption des fonctionnaires publics est le fait commis non par le fonctionnaire public proprement dit,

(1) Bourgeois (Charles), *op. cit.*, p. 33.

mais aussi par toute personne investie d'un mandat électif, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, ou arbitre ou expert et médecin, etc... Il en résulte que l'expression générale de cet article permet d'atteindre aujourd'hui tous ceux qui concourent à la gestion des affaires publiques, même si la qualité de fonctionnaire au regard de la loi du 19 Octobre 1946 lui était contestée.

Voilà la solution donnée en France avant et après la modification du Code pénal de 1810. La même évolution a été suivie en Egypte.

L'article 89 du Code pénal égyptien du 13 Novembre 1883 dispose que la corruption est le fait commis "par un fonctionnaire, employé ou agent de tout ordre." Ce texte était inspiré par le Code pénal français de 1810. Mais le législateur égyptien a trouvé que cette expression a soulevé une controverse parmi la doctrine et la jurisprudence en suivant la doctrine et la jurisprudence françaises à propos de l'article 177 du Code pénal de 1810. Profitant de l'occasion de la révision du Code pénal égyptien en 1904, et inspiré par le Code pénal belge et spécialement l'article 246 de ce Code, le législateur égyptien a consacré dans le Code pénal de 1904 des dispositions nouvelles. D'après l'article 89 de ce Code, la corruption est le fait commis par un fonctionnaire public. L'article 90 a visé que : "sont assimilés aux fonctionnaires, les employés ou agents de tout ordre, les experts et arbitres, ainsi que toute personne chargée d'un service public." Le Code pénal égyptien de 1937 a copié ces deux articles sans aucune modification qui devinrent les articles 103 et 104 de ce nouveau Code. Enfin, la loi du 19 Février 1953 a édicté dans ses articles que la corruption est le fait commis par un fonctionnaire public. Mais elle consacre dans son article 111 modifié par la loi No. 112 du 19 mai 1957 une disposition analogue et inspirée par le législateur français. Cet article déclare que :

"Dans l'application des dispositions de ce chapitre sont assimilés aux fonctionnaires :

- 1) Les employés des administrations dépendantes de l'Etat ou placées sous sa surveillance.
- 2) Les membres élus ou nommés des conseils représentatifs, généraux ou locaux,
- 3) Les arbitres, experts, syndics, liquidateurs et séquestres judiciaires.
- 4) (Abrogé).
- 5) Toute personne chargée d'un service public".

Nous n'avons donc plus besoin de recourir à la notion de l'autonomie du droit pénal, ni à craindre un conflit entre le droit administratif et le droit pénal pour avoir une notion du fonctionnaire public propre au droit pénal,

afin d'élargir l'interprétation en protégeant la société contre la corruption. Le législateur, en France, aussi bien qu'en Egypte, a limité cette notion, de sorte qu'on doit l'interpréter par la législation administrative, en considération des règles adoptées par le droit administratif, sans s'arrêter à la théorie de l'autonomie du droit pénal par rapport au droit administratif. En d'autres termes, le législateur a défini le fonctionnaire public et a expliqué ce qui est assimilé au fonctionnaire public pour déterminer exactement les personnes qui tombent sous le coup de la loi qui réprime l'infraction de la corruption. Il a déterminé le domaine exact et la mesure précise de cette autonomie en droit pénal.

Un paragraphe spécial sera consacré à la délimitation de la terminologie du fonctionnaire public. Puis il y aura un deuxième paragraphe pour l'étude des personnes assimilées aux fonctionnaires publics.

Paragraphe I. — Fonctionnaire Public

8. — La qualification du fonctionnaire public :

Cette définition a pendant longtemps manqué de précision. Est-ce que le fonctionnaire est celui qui exerce une fonction publique ? Mais il y a en Egypte et en France des fonctions publiques qui ne sont pas remplies par des fonctionnaires, comme les jurés en France qui rendent la justice. Est-ce que le fonctionnaire est celui qui touche un traitement ? Mais il y a des fonctionnaires sans rémunération comme les maires en Egypte.

Il y avait une théorie qui n'accorde la qualité de fonctionnaire qu'à ceux qui ont l'exercice de la puissance publique. Mais elle restreint la catégorie des fonctionnaires excluant de la hiérarchie administrative tous ceux qui ne mettent au service de l'Etat que leurs connaissances techniques, professeurs, ingénieurs, etc... (1). Les fonctionnaires ne comprennent pas seulement les citoyens revêtus à un degré quelconque d'une portion de la puissance publique que sont qualifiés les fonctionnaires d'autorité, mais tous ceux qui ont le droit de concourir à la gestion des affaires publiques (2).

Quoiqu'il en soit, ces difficultés d'interprétation ont été tranchées par le législateur français selon la loi du 19 Octobre 1946 portant sur le statut général des fonctionnaires (article 1). De même le législateur égyptien a défini le fonctionnaire public dans l'article premier de la loi No. 210 du 28 Octobre 1951, relatif au statut des fonctionnaires.

(1) Merlin (Joseph), *op. cit.*, p. 41.

(2) *Encyclopédie Dalloz*, tome I, voir le mot "corruption", No. 6, etc.
Code pénal (Petit code Dalloz), Art. 177, édition 1956.

Bourgeois (Charles), *op. cit.*, p. 30 et s.

D'après ces textes, le fonctionnaire public est la personne investie d'un emploi permanent dans les cadres d'un service public. Les éléments de cette définition sont :

1. — *La permanence de l'emploi*: Est considéré comme fonctionnaire la personne qui occupe de manière permanente un emploi lui-même permanent. Cette notion conduit à exclusion de la catégorie des fonctionnaires publics de nombreuses catégories de personnes employées à des titres divers par l'administration; par exemple, les personnes requises pour des tâches temporaires, les collaborateurs bénévoles occasionnels, les individus appelés à accomplir leur service militaire, les agents dits temporaires.

2. — *L'intégration dans un cadre* : C'est-à-dire des catégories des individus qui occupent des emplois fixés par les lois et règlements du service et hiérarchisés. Sont exclus les stagiaires, les divers employés ou ouvriers de l'administration recrutés par des contrats de droit privé de louage de services.

3. — *La participation à un service public* : Mais n'est pas fonctionnaire le personnel des services publics gérés par des particuliers, notamment les employés du concessionnaire de service public ⁽¹⁾.

Il faut signaler, à cet égard, qu'il n'y a nullement lieu de distinguer entre les fonctionnaires des administrations centrales et ceux des collectivités locales, ni entre les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire ou technique ou autre ⁽²⁾.

Par conséquent, tombent sous le coup de la loi sur la corruption comme fonctionnaires publics, les ministres, les magistrats, les membres du ministère public, les officiers, les contrôleurs de douane, les maires, les ingénieurs du ministère des travaux publics, les professeurs et les instituteurs, etc... ⁽³⁾.

10. — *Le problème du fonctionnaire de fait*: ⁽⁴⁾.

La qualité de fonctionnaire cesserait-elle d'appartenir à l'agent qui s'est laissé corrompre si quelque irrégularité entachait sa nomination ? C'est l'étude de la situation du fonctionnaire de fait. Il est certain que le fonctionnaire de fait n'a pas la qualité et le statut de fonctionnaire public. Il ne fait pas partie de l'administration puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une nomination régulière.

(1) *Traité élémentaire de droit administratif*, par Laubadère (André de), édition 1953, No. 1251 et s., p. 698.

Moustapha (Mahmoud), *op. cit.*, No. 12, p. 17.

(2) Vouin (Robert), *op. cit.*, No. 447 et s.

(3) Garçon, *op. cit.*, (Articles 177 et 178), No. 29 et s.

Juris-classeur pénal, *op. cit.*, Nos. 48 et 49.

(4) Pour plus de détails, voyez mon article en langue arabe, intitulé "*De l'abus d'assimilation de fonction publique*", publié par la revue "Al-Mohamah", 32e Année, No. Juin 1952, p. 1359 à p. 1363.

Est-ce que le fonctionnaire de fait tombe sous le coup de la loi sur la corruption ?

La solution de cette question exige une distinction :

En effet, si l'irrégularité est insignifiante, ou si, même importante, elle est ignorée de tous, et laisse au prétendu fonctionnaire le bénéfice et l'influence d'une situation officielle apparente, la qualité de fonctionnaire ne cesserait pas d'appartenir à cet agent qui ainsi encourt la peine de la corruption. Il ne serait pas assimilé à un usurpateur pour que soit écartée l'application de la loi de corruption afin d'éviter la peine lourde prévue.

Par contre, si en réalité l'irrégularité était telle que le fonctionnaire ne puisse même pas être réputé avoir exercé la fonction et surtout s'il avait usuré une qualité qu'il n'a jamais eue ou qu'il n'a plus, ce prétendu fonctionnaire qui s'est paré d'un titre auquel il n'a aucun droit ne tombe pas sous le coup de la loi de corruption (1). Mais le fait de recevoir des dons pour un acte de cette prétendue fonction pourrait seulement constituer le délit d'escroquerie pour avoir fait usage d'une fausse qualité.

Paragraphe II. — Personnes Assimilées

C'est l'étude de cinq alinéas de l'article 111 du Code pénal égyptien.

Premier Alinéa

11. — *Les employés des administrations dépendantes de l'Etat ou placées sous sa surveillance :*

Cette expression est employée par le Code pénal français dans l'article 177 qui déclare que l'infraction de corruption peut être appliquée contre tout agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique.

Le législateur a voulu atteindre non seulement les fonctionnaires proprement dits, mais encore d'autres personnes, qui sont les employés des adminis-

(1) En ce sens :

Blanche, *op. cit.*, IIIe Tome, No. 412.

Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, No. 74 à 78.

Bourgeois (Charles), *op. cit.*, p. 58 et s.

Juris-classeur pénal, *op. cit.*, Articles 177 à 183, No. 62.

Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 12 et s.

Garraud, *op. cit.*, No. 1523, p. 332.

Zohdi (Mahmoud Ihsan), *op. cit.*, p. 18 et s.

Pour plus de détails sur la notion de fonctionnaire de fait, étudiez le *Traité élémentaire de droit administratif*, par Waline (Margel), 6ème édition 1931, p. 407 et s.

trations dépendantes de l'Etat ou placées sous sa surveillance. La portée exacte de cette expression avait fait l'objet de sérieuses difficultés. Ces administrations sont devenues de plus en plus nombreuses à mesure que dans la société moderne s'affirmait la prépondérance de l'Etat et du bien public sur les intérêts privés. C'est l'application de la politique de l'économie dirigée. Ces administrations sont régies selon des types divers et le contrôle de l'autorité publique s'effectue selon des modes différents d'une manière plus ou moins étroite. Elles assurent de véritables services publics et il est légitime que leurs employés dont le statut tend à se rapprocher de plus en plus de celui des fonctionnaires ou de l'agent de l'Etat, soient astreints, aux mêmes obligations de probité, sous les mêmes sanctions.

Mais de l'autre côté, les administrations placées sous le contrôle de la puissance publique sont devenues de plus en plus nombreuses à raison de l'intervention sans cesse croissante de l'Etat, dans le secteur privé, surtout dans l'ordre économique.

Il est nécessaire donc de se demander quel est le domaine exact de l'application de cet alinéa. Que prévoit-il ?

A notre avis, tombent sous le coup de cet alinéa, tous les employés des administrations publiques dépendantes de l'Etat et cadrés dans la hiérarchie pour exercer sous une impulsion et une surveillance supérieure les attributions du pouvoir exécutif, ainsi que ceux qui occupent des places si infimes et des situations si humbles qu'on ne leur donne pas le titre de fonctionnaire d'après la loi de 1951 relative au statut des fonctionnaires, à condition qu'ils soient rattachés à l'administration par exemple les facteurs de postes (1). Peu importe que ces administrations aient ou non un caractère industriel ou commercial : on applique aux employés des entreprises nationalisées; en ce qui concerne les employés des administrations placées sous la surveillance de l'Etat, nous pensons que cette qualification de "fonctionnaire" ne s'applique qu'aux employés des personnes morales publiques autres que l'Etat, c'est-à-dire aux employés des personnes soumises à un régime spécial qu'on appelle la tutelle administrative, ou en d'autres termes ceux qui sont sous le contrôle administratif comme les agents des conseils municipaux ou les agents des établissements publics. On peut soutenir cette tendance par plusieurs arguments :

1. — D'abord, et même si l'on admet qu'il y a une certaine autonomie des normes entre le droit administratif et le droit pénal, spécialement comme nous avons vu à propos de la notion de fonctionnaire public, il faut remarquer que le législateur en Egypte et en France est intervenu pour appliquer cette conception de particularité en déterminant son domaine. Alors on ne peut

(1) *Juris-classeur pénal*, *op. cit.*, No. 64.

pas soulever cette notion spécifique après l'intervention du législateur. On doit expliquer le sens des expressions employées par le législateur d'après la législation administrative. Or la surveillance administrative est une sorte de tutelle de l'administration.

2. — Nous vivons sous le régime économique appelé l'économie dirigée qui implique l'intervention de l'Etat dans tous les domaines de l'activité privée. Si l'on considère que l'expression du législateur s'applique à n'importe quelle surveillance, le domaine de l'application de la qualification de corruption de fonctionnaire public sera plus étendue. En effet, le législateur n'a pas eu l'intention d'englober tous les cas de surveillance de l'Etat, sinon le texte qui consacre l'infraction de corruption des employés des entreprises privées aurait été une répétition sans aucun sens pratique. Cette conséquence n'est pas admissible par le seul fait de la délimitation de la ligne de démarcation entre le crime de corruption qui est l'infraction de la corruption des fonctionnaires publics, et du délit *stricto sensu* de la corruption, qui est l'infraction de la corruption des salariés des entreprises privées.

3. — Si tous ceux qui s'occupent du Droit Public sont d'accord que les fonctionnaires de l'Etat, soit les fonctionnaires de l'administration centrale, soit les fonctionnaires des administrations locales ou des établissements publics, bénéficient et sont soumis à la loi concernant le statut de fonctionnaires publics, ils admettent aussi que les employés de ces organes ne bénéficient pas et ne sont pas soumis à cette loi.

Si le législateur pénal a voulu les considérer comme des fonctionnaires publics pour qu'ils soient astreints à l'obligation de probité, il doit les viser dans sa disposition pour les englober tous, pour ne donner aucune occasion à une de ces personnes de contester l'application du crime de corruption à leur égard. Cette situation a nécessité l'adjonction d'un texte spécial pour les assimiler aux fonctionnaires sur le plan répressif ⁽¹⁾.

Il résulte de ces arguments qu'il est administration placée sous le contrôle de la puissance publique l'établissement public qui est une personne morale administrative chargée de gérer un service public sous la tutelle administrative. L'agent ou préposé qui fait partie d'un établissement public n'a pas la qualité de fonctionnaire, il était donc nécessaire que le législateur le comprenne dans l'alinéa 1er ⁽²⁾.

C'est ce qui a été jugé en Egypte par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans son arrêt du 6 Janvier 1936 qui déclare que : ⁽³⁾

(1) Pour plus de détails, voir mon article, en langue arabe, publié par la *Revue Al-Mohammadi*, 36ème Année, Numéro 6, Février 1936, p. 930 et s.

(2) *Juris-classeur pénal*, *op. cit.*, No. 85.

(3) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 37ème Année, No. 59.

“Est punissable en vertu de l'article 96 du Code pénal le prévenu qui tenterait de corrompre un cuisinier employé dans un asile relevant du conseil provincial, payé au mois et soumis aux lois et règlements du dit conseil, pour qu'il s'abstienne de faire un acte de son ministère, à savoir de dénoncer un autre prévenu qui fournit de mauvais produits alimentaires”.

Deuxième alinéa

12. — *Les membres élus ou nommés des Conseils représentatifs, généraux ou locaux;*

En ce qui concerne les personnes investies d'un mandat électif, sénateurs, députés, conseillers généraux et municipaux, on ne saurait confondre, comme il a été déjà expliqué, le trafic de l'influence avec la corruption proprement dite qui est le trafic de la fonction. Celle-ci se manifeste quand le membre d'un corps élu accepte des dons, non pour faire des démarches, mais pour voter dans tel ou tel sens, ou soutenir tel ou tel projet. Dans ce cas, il trafique de sa fonction et non de son influence. Alors, il se rend coupable de corruption passive car il trafique de son vote ou de l'activité s'attachant à sa fonction. Par exemple, c'est le cas d'un député corrompu dans le but de faire convertir en loi un projet dont la Chambre des Députés était saisie ⁽¹⁾.

Au contraire, il sera coupable de l'infraction du trafic d'influence s'il accepte des dons pour user de l'influence dont il dispose auprès des pouvoirs publics ⁽²⁾.

C'est la corruption des membres élus ou nommés et non leur trafic d'influence qu'on examinera dans ce chapitre.

Le Code pénal, au chapitre traitant de la corruption les assimile aux fonctionnaires publics. Il les considère comme ayant la qualité de fonctionnaires publics.

Le législateur français a édicté cette assimilation au premier alinéa de l'article 177 en employant l'expression “étant investi d'un mandat électif”.

On peut dresser une liste indicative des agents de cette catégorie susceptibles de tomber sous le coup de l'infraction de la corruption. Ainsi il a été admis que ces dispositions sont applicables aux membres du Sénat ou de la Chambre des Députés, aux membres de conseils municipaux. Elles s'appliquent aussi aux conseillers généraux au cas où moyennant rémunération, ils facilitent par leur vote à l'assemblée départementale l'attribution

(1) Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, No. 22, et No. 107.
Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 28.

(2) Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, de No. 203 au No. 234.
Garraud, *op. cit.*, No. 1522, p. 380.

à une société d'entreprises des travaux publics dont le programme était soumis au conseil général (1).

La nullité d'une élection ne s'oppose pas à la prise en considération de cette qualité, tant que cette nullité n'est pas définitivement établie et proclamée. Donc, tombe sous le coup des dispositions concernant la corruption le fait d'un conseiller général qui est assimilé à un fonctionnaire public de recevoir des dons pour faciliter à un entrepreneur de travaux publics, tant pas ses votes au conseil général que par ses interventions près des pouvoirs publics, l'obtention de travaux publics dont le programme était soumis au conseil général.

Il en est ainsi, même si son élection ayant été annulée en raison de son inéligibilité, le prévenu s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre une décision d'annulation, si durant la procédure du recours qui est suspensif, il a participé aux travaux du conseil général (2).

Troisième alinéa

13. — *Les arbitres, experts, syndics, liquidateurs et séquestres judiciaires :*

Le législateur égyptien a assimilé les arbitres, experts, syndics, liquidateurs et séquestres judiciaires aux fonctionnaires publics dans l'application des dispositions sur l'infraction de la corruption.

Le législateur français n'a visé que les arbitres et les experts. C'est une adjonction qui était insérée au Code pénal français en 1863.

En réalité, le législateur n'a pas besoin de considérer cet alinéa parmi l'énumération des personnes considérées comme fonctionnaires publics tant qu'il a édicté un alinéa spécial pour toute personne chargée d'un ministère de service public. Il est évident que les arbitres, experts, syndics, liquidateurs et séquestres judiciaires sont des personnes qui participent à la gestion du service public judiciaire. Alors ils sont considérés comme des personnes chargées d'un service public (3).

Cinquième Alinéa

14. — *Toute personne chargée d'un service public :*

L'assimilation de toute personne chargée d'un service public au fonctionnaire en ce qui concerne l'application des peines frappant la corruption, a

(1) Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, No. 29 et s.

(2) Arrêt de la Cour de Cassation française, Chambre Criminelle, 3 Novembre 1933, Gazette de Palais, 2e semestre, p. 992.
Juris-classeur pénal, *op. cit.*, No. 43.

(3) Voir en ce sens Amin (Ahmed), *op. cit.*, p. 7.

été introduite en droit pénal égyptien dans le Code pénal de 1904 qui a, dans son article 90, stipulé que sont assimilés aux fonctionnaires, les employés ou agents de tout ordre, les experts et arbitres, ainsi que toute personne chargée d'un service public. Le législateur égyptien a été inspiré à cet égard par son camarade belge, en faisant sien l'article 246 du Code pénal belge qui dispose que :

"Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs..."

Le législateur égyptien, en adoptant la rédaction de cet alinéa du législateur belge, a évité tout élargissement d'interprétation du mot fonctionnaire tout en sauvegardant la société contre la corruption comme l'a fait d'ailleurs la jurisprudence française. Il a mis fin aux difficultés soulevées à cause de cette interprétation large, qui a été critiquée par une partie de la doctrine, et qui n'a pas été adoptée par une partie de la jurisprudence. Voilà ce qu'a écrit Garraud dans son ouvrage : "Il en eut été autrement, sans doute, si l'article 177 avait ajouté aux mots "Tous fonctionnaires", ces mots "Toute personne chargée d'un service public". Cette expression se trouve dans l'article 246 du Code pénal belge" (1).

L'exposé des motifs du projet belge contient, il est vrai, la déclaration suivante du rapporteur à la Commission Législative de la Chambre des Députés :

"Sous la dénomination de fonctionnaire et officiers publics, nous comprenons, dans le présent chapitre, tous ceux qui sont revêtus d'une charge de caractère public : par conséquent sont compris aussi les agents, préposés ou commis soit du gouvernement, soit des provinces ou des communes, soit des administrations publiques."

"Mais les termes de l'article résistent à cette interprétation extensive. La distinction entre les fonctionnaires ou officiers public et les simples dépositaires ou personnes chargées d'un service public est trop réelle pour que le législateur ne soit pas obligé d'en tenir compte. Aucun doute d'ailleurs ne doit planer sur la portée d'un texte de loi répressive. Mue par ces considérations, votre commission vous propose d'ajouter au texte les mots : toute personne chargée d'un service public" (2).

(1) Garraud, *op. cit.*, No. 1522, p. 375.

(2) Zohdi (Mahmoud Ihsan), *op. cit.*, p. 21 et s.

Pour plus de détails, voir mon article en langue arabe, publié dans la revue "Al-Afakani", 36ème année, No. 7, Mars 1956, p. 1148 et s.

En effet, bien que le législateur égyptien ait été inspiré par le droit français, il a évolué plus vite que celui-ci. En un mot, le législateur français n'a interdit cet alinéa que par la loi du 16 Mars 1943 et par l'ordonnance du 8 Février 1945 qui a inséré la phrase "ou citoyen chargé d'un ministère de service public" parmi les textes concernant la corruption.

Ainsi cette expression a complété les termes de fonctionnaires publics et a mis fin aux difficultés d'interprétation (1).

Mais quel est le sens exact de cet alinéa ? Quelle est la personne chargée d'un service public ?

Il importe donc de définir le service public. Ce n'est pas toute activité de l'Etat : ni la gestion du domaine privé, ni l'exercice des fonctions de la police, ne constituent une gestion d'un service public.

Il y a service public lorsque les autorités compétentes estiment que l'initiative privée ne remplit pas en fait, ou ne peut pas remplir dans des conditions satisfaisantes, une certaine tâche et décide de la prendre en mains, car il estime qu'il agit dans l'intérêt général. Alors il faut qu'il y ait un objet d'un intérêt public et que l'initiative privée ne puisse pas agir ou le gérer convenablement et à la satisfaction de l'intérêt général (2).

Il s'agit, d'après les écrivains tels que le doyen Duguit, Houriou et Jèze, d'un service technique rendu au public par une organisation publique, d'une façon régulière et continue pour la satisfaction d'un besoin public.

Par service public, on entend un service qui fonctionne dans l'intérêt général de la nation. D'après cette définition, il apparaît qu'il sera confié à des fonctionnaires, le plus souvent, mais dans certains cas, des citoyens y participeront. Cet alinéa donc comprend toutes les personnes exerçant un service public, c'est-à-dire une mission d'intérêt général destinée à satisfaire aux besoins collectifs du public. La loi vise, dans le cas qui nous occupe, toute personne accomplissant un service public (3).

Cette notion de "personne chargée d'un service public" contenue au cinquième alinéa de l'article 111 est différente de celle de l'article 133 en matière d'outrage. On sait que dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence attribue cette qualité à ceux qui ont reçu une délégation de la puissance publique, en sorte que l'outrage qui leur est adressé est un manquement à l'égard de l'autorité elle-même et rejaillit sur elle (4).

(1) Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 24.

(2) Waline: "Traité élémentaire de droit administratif", édition 1931, p. 307.

(3) Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, No. 24 et s.
Juris-classeur pénal, *op. cit.*, Articles 177 à 183, No. 83 et s.
Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 10, p. 533.

(4) Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 10.
Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 25.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que la personne corrompue soit dépositaire d'une partie de la puissance publique. Mais il faut admettre l'opinion de Mr. Waline, que le texte vise : "tous les agents des services publics, quel que soit leur statut" (1).

La loi vise, en effet, dans le cas qui nous occupe, toute personne accomplissant, à titre temporaire, moyennant rétribution ou à titre gratuit, volontairement ou sur la réquisition des autorités, un service public (2). Il a été jugé que les termes "personnes chargées d'un service public" doivent être entendus dans leur sens le plus général. Le législateur a voulu comprendre tous ceux qui ont mission de participer à l'administration de la chose publique (3).

Seront donc compris selon ce texte tous les citoyens participant aux services publics administratifs ou judiciaires, tels que les interprètes judiciaires, un adjudicataire de travaux publics, un agent auxiliaire de la sûreté encore bien qu'il ne soit pas un agent de police (4). De même, on peut ajouter en ce qui concerne la France, les officiels ministériels, les huissiers, les notaires et les avoués (5).

Jugé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française dans son arrêt du 11 Janvier 1956, qu'étant appelé à accomplir des actes et à donner des avis susceptibles d'influer sur la délivrance du permis de conduire, doit être considéré comme le préposé d'une administration publique, au sens de l'article 177 du Code pénal sur la corruption passive, l'inspecteur chargé des examens pour l'obtention du dit permis, nommé par l'Union nationale des associations de tourisme, accrédité par le Ministre des travaux publics (6).

Il y avait un inspecteur chargé des examens pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, qui avait agréé de divers directeurs d'école la promesse de sommes d'argent pour chaque candidat reçu ou même présenté par ces écoles à l'examen du permis de conduire, il avait, d'une manière régulière et à de nombreuses reprises, effectivement perçu le montant des dites sommes dont il avait souvent lui-même réclamé le versement.

La Cour de Montpellier, par application de l'article 177 (alinéa 1er du Code pénal) l'a condamné pour corruption. Il s'est pourvu en cassation,

(1) Vosin, *op. cit.*, No. 447 et s., p. 469.

(2) Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 25.

(3) Goetschels dans son ouvrage, *Commentaire du Code pénal belge*, 1948, tome I, IIe édition No. 1607 et s., p. 459 et s.

(4) *Pandectes Françaises*, *op. cit.*, No. 57, 59.

Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 49.

(5) *Juris-classeur général*, *op. cit.*, No. 89.

Dalloz, 1956, p. 126, crim. 11 Janvier 1956.

(6) Recueil Dalloz, 1956, I, p. 126.

alléguant qu'il n'avait joué qu'un rôle d'expert et que, de l'aveu d'excellents auteurs (Garçon), l'expert ne tombe pas sous le coup de l'article 177 "que dans le cas où il est nommé par justice", ce qui n'était pas son cas. Sur rapport de M. Ledoux, la Chambre criminelle, sans s'inquiéter du point de savoir quels sont les experts qui relèvent de l'article 177, a rejeté le pourvoi.

Elle a justement estimé qu'un inspecteur nommé par l'Union nationale des associations de tourisme et investi par l'agrément du Ministre des travaux publics du pouvoir exclusif d'accomplir des actes devant influencer directement et nécessairement sur la délivrance ou le refus par le préfet d'un titre officiel exigé à peine de contravention pour la conduite des automobiles, est un préposé d'une administration publique et qu'il exerce, à titre temporaire, au sens de l'article 177 du Code pénal, un ministère de service public (1).

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé en ce sens dans son arrêt du 13 Mars 1944 :

"Les dispositions légales en matière de corruption ne se limitent pas aux fonctionnaires publics, agents et employés. L'article 104 du Code pénal (qui est devenu l'article 111) assimile aux fonctionnaires : "Toute personne chargée d'un service public." Il suffit donc pour appliquer la peine de la corruption que l'offre soit faite à une personne remplissant un service public, lors même qu'elle ne serait pas comprise dans la catégorie des fonctionnaires, employés ou agents publics.

Tout ce qu'il faut dans ce sens pour qu'elle encourt la dite peine, c'est qu'elle soit chargée d'un service public par une autorité qualifiée.

L'agent préposé à la garde de la chounah (2) du Crédit Agricole n'est ni fonctionnaire, ni employé public. Toutefois les proclamations militaires et arrêtés ministériels prescrivent, pour l'approvisionnement du pays, de remettre aux chounahs du Crédit Agricole le blé réservé à l'Etat, chargent le préposé à la garde de la chounah de la recevoir, de la peser et en fixer le degré de pureté et lui défendent d'en prendre livraison si ce degré est inférieur à 22 kirats (3).

Dans ces conditions, l'agent préposé à la garde de la chounah est considéré comme une personne chargée d'un service public au sens de l'article 104 du Code pénal et la tentative de corruption à son égard est punie par la loi" (4).

(1) Voir : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1956, p. 539, crimes et délits contre la chose publique, par Hugueney (Louis), No. 2. Corruption passive d'un citoyen chargé d'un ministère de service public.

(2) C'est un endroit enclos de murs.

(3) C'est une mesure de pureté.

(4) Voir : *Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux*, 44e Année, No. 82, Arrêt de la Cour de Cassation du 13 Mars 1944.

En effet, nous sommes en présence à ce propos d'un service public qui est l'organisation de l'approvisionnement dans le pays. Donc, toutes les fois que nous sommes en présence d'une personne chargée d'un service technique rendu au public par une organisation publique d'une façon régulière et continue pour la satisfaction d'un besoin public, il y a lieu de l'assimiler au fonctionnaire public dans l'application de la loi de corruption.

SECTION II. — Avantage

15. — *Acte matériel de l'infraction :*

Le Code pénal déclare que l'acte matériel est le fait d'un fonctionnaire public qui pour lui-même ou un tiers sollicite, agréé ou reçoit une promesse ou un don. La corruption sera consommée dans deux hypothèses : la sollicitation et l'acceptation. La sollicitation est l'acte par lequel le coupable prend l'initiative. Il s'agit, en effet, d'un délit formel qui est punissable dès que l'intention criminelle s'est manifestée, quel que soit le résultat de la manifestation criminelle de l'agent. Cette notion du délit formel exclut, comme il a été déjà mentionné, la tentative, puisque le délit existe, dès qu'il y a sollicitation même non suivie d'effet, dès qu'il y a une seule démarche unilatérale (1).

Peu importe que nous nous trouvions en présence de sollicitation ou d'acceptation d'un don ou d'une promesse, en ce qui concerne l'acte qui constitue la matérialité de l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'infraction soit constituée par le paiement des dons, mais la simple adhésion donnée par le corrompu aux offres ou promesses suffit. La preuve devient alors plus difficile encore. (2).

16. — *Article 105 :*

Mais, est-ce qu'il faut que l'avantage soit préalable à l'accomplissement de l'acte recherché ?

En réalité, ce qui distingue le droit français du droit égyptien, c'est la réponse à cette question. Y a-t-il infraction dans la cas de corruption commise après l'accomplissement de l'acte ou son abstention ?

(1) Juris-classeur pénal, *op. cit.*, No. 92 et s.
Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 17 et s.

(2) Garçon, Articles 177, 178, *op. cit.*, No. 79 et s.

Arrêt de la Cour de Cassation égyptienne du 31 Janvier 1929 (Bulletin officiel des Tribunaux Nationaux, 30ème Année, règle 49) V. L'arrêt de cette cour du 25 Janvier 1934 - (Bulletin officiel des tribunaux nationaux, 35e Année, règle 83).

Abd el Malek (Guindi), *op. cit.*, p. 13.

En droit français, il n'existe pas d'infraction puisque la corruption n'a pas eu lieu dans un but déterminé qui est l'accomplissement de l'acte ou de l'abstention.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé en ce sens en date du 14 Février 1953 dans l'affaire Mezili et Vidal.

Il s'agissait d'un agent du Ministère du Travail, dans l'Aveyron, qui avait vécu en Algérie, parlait arabe et connaissant les mœurs arabes, avait conservé les 5.000 francs que son enfant avait reçus des mains du corrupteur qui était un mécanicien arabe. Il avait été condamné pour corruption. La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de condamnation parce qu'il avait le tort, non seulement de ne pas préciser l'acte ou l'abstention reprochée au fonctionnaire, mais encore de ne pas indiquer si la sollicitation ou l'acceptation avait précédé l'acte ou l'abstention qu'il avait pour objet de rémunérer (1).

Dans un autre arrêt, il s'agissait d'un agent contractuel du Ministère de l'Intérieur qui avait reçu des sommes d'argent de divers entrepreneurs à l'occasion de travaux qu'il était chargé de préparer, diriger et surveiller. Il a été poursuivi pour corruption passive.

La Cour de Lyon dans son arrêt du 9 Juillet 1954 a reconnu sans peine que l'inculpé avait la qualité d'agent d'une administration publique aux termes de l'article 177 du Code pénal. Mais l'inculpé se défendait en soutenant qu'il s'agissait uniquement de cadeaux faits après exécution et réception des travaux, de pourboire qui, à la différence de pot-de-vin, ne tombe pas sous le coup de la loi.

La Cour, pour le condamner, a justement répondu que peu importait la date de la remise effective des cadeaux, si comme il était dans certains cas prouvé, la sollicitation, qui, par elle seule, constitue le délit, avait précédé la réception des travaux, et qu'au surplus, ces cadeaux étaient faits en considération moins des services passés que des services futurs, ceux que l'agent pourrait rendre à l'occasion d'adjudications postérieures (2).

Ainsi, en France, il faut que le don ou la promesse soit préalable à l'accomplissement de l'acte recherché. La récompense reçue après coup, sans qu'elle ait été sollicitée ou agréée auparavant, n'est pas pénalement répréhensible. Cette rémunération postérieure ne constituerait qu'une faute dis-

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 14 Février 1953 (D. 1953, 284), *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé*, Année 1953, chronique de jurisprudence sur les crimes et délits contre la chose publique, commentaire Hugueney (Louis).

(2) La Cour de Lyon, en date du 9 Juillet 1954, *recueil de droit pénal*, 1954, p. 315. La *revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1955, p. 79, Note Hugueney.

ciplinaire. C'est, comme a dit Garraud, une sorte de pourboire qui ne rentre pas dans les prévisions d'une sanction pénale. Mais dès l'instant que l'offre ou la sollicitation est antérieure à l'acte ou l'abstention désirée, il importe peu que la remise d'un cadeau n'intervienne que plus tard. Le fonctionnaire a, en effet, agréé l'offre de recevoir ce cadeau (1).

Le Tribunal de Première Instance du Caire, dans son jugement du 2 Février 1943 (2), a confirmé l'exigence de cette condition en déclarant que :

"Malgré l'absence d'un texte législatif, la jurisprudence française ne voit aucun délit dans la remise à un fonctionnaire public, ou à un agent considéré comme tel d'une récompense d'un don ou présent (backchiche), pour un acte de son ministère déjà à l'avantage de la personne effectuant ce paiement. Car la corruption est réprimée pour la sauvegarde de l'intérêt général, menacé d'abus et de trafic. Si donc le fonctionnaire remplit ses fonctions en toute liberté, loin de toute influence favorable à ses intérêts personnels, il n'y a pas d'atteinte à l'intérêt général, ni dépravation pour le fonctionnaire."

Mais certains codes punissent, comme une infraction moins grave, ayant quelque analogie avec la corruption, mais en différant cependant, l'offre ou l'acceptation de dons ou présents pour un acte déjà accompli. Le Code pénal allemand comprend ce fait parmi les faits de corruption passive. Il parle en effet de l'acceptation de dons par un acte, sans distinguer si cet acte est déjà accompli ou va s'accomplir. Cette assimilation paraît exagérée. Le même est cependant suivi dans le Code pénal italien dans son article 318 (3). Ce texte dispose que :

"Le fonctionnaire public qui pour accomplir un acte de sa fonction, reçoit, pour lui-même ou pour un tiers, en numéraire ou sous forme de tout avantage, une rétribution qui ne lui est pas due, ou en accepte la promesse, est puni de la réclusion jusqu'à trois ans, et d'une amende de cinq cents à dix mille liras.

Si le fonctionnaire public reçoit la rétribution pour un acte de sa fonction déjà accompli, il est puni de la réclusion jusqu'à un an et d'une amende jusqu'à trois mille liras".

(1) Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 23.

Nouveau répertoire de droit (Dalloz), tome II, mot : fonctionnaire public, No. 188 et s.

Garçon, *op. cit.*, Articles 177, 178, No. 90, Article 179, No. 22.

(2) *Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux*, 44ème Année, Règle 19, jugement du Tribunal de Première Instance du Caire (appel des délits), du 2 Février 1943.

(3) Garraud, *op. cit.*, No. 1534, p. 407.

Dans sa note, M. Pierre de Casabianca a déclaré que le texte distingue entre le cas où l'acte est déjà accompli et celui où il ne l'est pas encore. La peine est moins grave dans le premier cas (1).

Le législateur égyptien a adopté le système français jusqu'à la dernière modification du 19 Février 1953, suivant laquelle il a créé une infraction spéciale pour le fait du fonctionnaire public qui accepte des dons ou des présents après l'accomplissement d'un acte ou son abstention, en récompense et sans accord préalable. C'est l'objet de l'article 105 du Code pénal qui est inspiré par le Code pénal italien dans son article 318 précité, en consacrant la solution admise en Italie.

Ainsi, il y a, en Egypte, une incrimination en cas de corruption après l'accomplissement de l'acte ou l'abstention d'en accomplir. C'est une infraction spéciale visée par le législateur égyptien pour combler cette lacune qui a apparu dans le Code pénal français. Cette infraction spéciale est réprimée d'une peine moins grave que la peine de corruption. C'est le cas de l'article 165 qui édicte que :

"Tout fonctionnaire public qui accepte un don ou un présent pour avoir accompli un acte rentrant dans ses fonctions ou s'en être abstenu, et ce après l'accomplissement de cet acte ou son abstention, en récompense de son accomplissement ou de son abstention mais sans accord préalable, sera condamné à la détention et à une amende de L.E. 200 à 500".

La solution égyptienne, à cet égard, est plus favorable en réalité, elle réalise la répression de la corruption commise avant ou après l'accomplissement de l'acte qui est le but de rémunération (2). Peut-être le législateur français adoptera-t-il, pour des raisons pratiques, cette tendance dans l'avenir afin de réprimer tout trafic de fonction ou d'emploi.

Il faut quand même spécifier que le don ou la promesse doivent avoir été sollicités ou agréés ou reçus à titre de corruption et non à titre d'étrennes ou comme marque de gratitude ou de reconnaissance. En présence d'un don, il faudra donc prouver qu'il a été donné ou reçu à titre de corruption et non pour toute autre considération. Le contraire ne saurait être présumé, parce que les faits délictueux ne se présument pas de l'acceptation (3). Le juge doit se montrer très prudent, exiger la preuve claire de la sollicitation ou du motif de l'offre, et ne pas oublier que le doute doit toujours, s'interpréter en faveur de l'accusé.

(1) *Code pénal du Royaume d'Italie*, publié le 19 Octobre 1930, mis en vigueur le 1er Juillet 1931, traduit et annoté par Casabianca (Pierre de), en 1932, p. 203.

(2) Moustafa (Mahmoud), *op. cit.*, No. 24, p. 30.

(3) *Pandectes Françaises*, *op. cit.*, No. 89 et s.

Comme cité en première partie, si le fonctionnaire n'a cédé qu'à des recommandations ou des prières, l'acte n'est pas punissable en France, mais il est considéré comme constituant une infraction spéciale en Egypte, visée par l'article 105 bis.

En tous cas, l'existence de sollicitation ou acceptation d'un don ou d'une promesse est nécessaire. Il n'est pas, par contre, nécessaire que la corruption porte sur des objets ou d'argent. Il peut s'agir d'un avantage quelconque, d'un avancement, d'une recommandation.

Cette manière d'interprétation est admise en France par la doctrine et la jurisprudence ⁽¹⁾. Le législateur égyptien, pour être plus explicite et ne laisser subsister aucun doute, l'a précisé dans l'article 107 du Code pénal qui édicte : "Est considéré comme rentrant dans la catégorie des promesses ou dans tout avantage obtenu par la personne corrompue ou par un tiers pour elle et qu'elle a eu connaissance et qu'elle l'a agréé quelques soient la qualification ou le genre d'avantage matériel ou non matériel."

Paragraphe I. — Avantage matériel

17. — Sens :

Plus fréquemment, la corruption consiste en numéraire donné de main à main. Elle peut aussi consister dans une ouverture de crédit. La corruption peut être déguisée sous forme d'une lésion intentionnelle à subir par le corrupteur dans un contrat; par exemple la vente à un fonctionnaire, qui sera considéré comme corrompu, d'une maison à un bas prix, lequel est en disproportion avec la valeur réelle de cette maison. C'est une sorte de corruption, dite indirecte ou déguisée, mais peu importe, elle constitue quand même l'infraction.

Le crime existe-t-il si ces présents ont été portés à des personnes interposées, à des commis, à des subordonnés, à des membres de la famille ? ⁽²⁾

Cette question ne soulève aucun doute car le crime est le même, le mode de l'acceptation ne change rien à la nature du fait. Ce mode est une circonstance extrinsèque au crime. Mais il faudrait alors prouver l'adhésion aux offres, en un mot, l'interposition des personnes. Alors il y aura ici à prouver l'autorisation et la ratification du fonctionnaire. Il ne suffirait pas d'établir l'état de dépendance de la personne qui a reçu le don ou la promesse, vis à

(1) Voir: Garçon, *op. cit.*, Articles 177 et 178, No. 84.
Voir: Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 17 et s.

(2) Faustin Hélie et Bouchot, *op. cit.*, No. 229.

vis du fonctionnaire. Donc, peu importe que les dons aient eu lieu directement ou par personnes interposées de la part du fonctionnaire comme sa femme. Voilà ce qui a été déclaré par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans son arrêt du 13 Janvier 1916 (1).

"Constitue le délit de corruption d'un fonctionnaire public, le fait d'offrir à la femme de ce fonctionnaire des sommes d'argent en vue d'influencer la décision de son mari, qui était le véritable destinataire des sommes offertes et que le prévenu a eu l'intention de corrompre."

La législation égyptienne était la plus explicite en précisant dans les dispositions concernant la corruption que cette infraction s'applique aux dons ou promesses qui sont sollicités, agréés ou reçus pour le fonctionnaire lui-même ou un tiers. C'est en réalité une consécration de ce qui était admis avant la modification, soit en Egypte, soit en France.

Paragraphe II. — Avantage non matériel

18. — Sens :

La note explicative de la loi du 19 Février 1953 a noté, à propos de l'article 107 du Code pénal, que le but de cette disposition est de faire tomber sous le coup de la répression le fonctionnaire qui se laisse corrompre en procurant au corrupteur un intérêt ou un avantage qui ne peut être valorisé, comme l'obtention d'un emploi pour un membre de sa famille ou de sa promotion et toutes autres formes d'avantages.

Alors et conformément au sens de ce texte, il n'est pas nécessaire qu'un avantage matériel soit la contre-partie de l'infraction, l'avantage non matériel suffit pour qu'il y ait une infraction de corruption.

L'exemple typique de cet avantage est celui qui a été révélé dans l'arrêt de la Haute Cour Militaire d'Alexandrie en date du 20 Novembre 1955, concernant l'affaire bien connue des deux cheikhs el Fil et Seif.

Il s'agissait de deux juges du tribunal Chareï (Mehkémeh) d'Alexandrie qui avaient été surpris en flagrant délit de débauche et de corruption le 7 Juillet 1955.

Il a été prouvé suivant l'instruction menée par le ministère public que les deux juges ont conclu un pacte avec des femmes ayant des affaires de statut personnel pendantes contre leurs époux comme par exemple le divorce et la

(1) Dalloz périodique, 1921, I. 63.

pension alimentaire. Ce pacte prévoyait que les deux juges commettraient un adultère avec ces femmes et ces dernières feraient usage de stupéfiants dans une maison en leur compagnie.

Le ministère public, en poursuivant les deux juges, a invoqué les articles de la corruption.

La poursuite a commencé le 5 Novembre 1955 et s'est terminée le 20 Novembre 1955. La Cour a condamné les deux juges à la sanction la plus rigoureuse, soit les travaux forcés à perpétuité et une amende de L.E. 2.000 pour chacun.

Dans les attendus de l'arrêt, la Cour a déclaré que peu importe que l'avantage soit matériel ou non matériel.

"Par la promulgation de la loi No. 69 de 1953, il suffit, pour que l'infraction de corruption existe et que ses éléments se trouvent réalisés, que le fonctionnaire corrompu ait demandé un avantage matériel ou non" (1).

Le 2 février 1957, le Gouverneur Militaire Général a ratifié cet arrêt de condamnation, mais avec atténuation du montant de la peine privative de liberté. Il l'a remplacé par la peine de détention pour une durée de sept ans pour chaque inculpé.

SECTION III. — But

19. — *Dol spécial :*

Le troisième élément de l'infraction de corruption est relatif à la nature de l'acte que le fonctionnaire a fait ou dont il s'est abstenu. Il faut que le fonctionnaire public reçoive l'avantage pour accomplir un acte de ses fonctions, ou pour s'en abstenir, ou pour enfreindre à un devoir de ses fonctions. Mais le Code pénal a ajouté dans l'article 103 bis que le but de la corruption peut être l'accomplissement d'un acte que le fonctionnaire public prétend qu'il est de sa compétence ou pour s'en abstenir.

Le Code pénal français n'a pas adopté cette adjonction même. Il a édicté une autre en spécifiant que la corruption pour exister dans le cas où l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait.

(1) Haute Cour Militaire d'Alexandrie, 20 Novembre 1955, Bulletin officiel des tribunaux, 55ème Année, règle 224, p. 133.

On peut dégager de cet élément que la loi exige un dol spécial dans la corruption, qui est l'intention de trafiquer de la fonction (1). Il résulte de ce caractère que la loi punit, dans la corruption, le trafic de la fonction même et non le trafic de l'influence accessoire qu'elle donne. En un mot, la corruption est un délit de fonction, bien plus qu'un délit de fonctionnaire. (2)

Cette conception de la loi va nous permettre de délimiter le cercle d'application du crime de corruption de fonctionnaire au point de vue des faits qu'il embrasse.

En pratique, la corruption par l'abstention sera plus fréquemment réprimée que celle qui a pour but un fait positif, car il sera plus facile à l'établir. La circonstance que la personne n'a pas fait un acte de sa fonction fera soupçonner de suite l'infraction et la recherche des preuves en sera d'autant plus facile.

Peut importe que l'acte soit juste et légitime ou l'acte soit illégitime et injuste (3). De même, il n'y a pas lieu de distinguer si l'acte est définitif ou sujet à quelque recours.

Nous allons examiner les deux seules hypothèses réprimées, ce sont le cas de la compétence et le cas de la prétention de compétence.

Paragraphe I. — La compétence

20. — Interprétation jurisprudentielle :

Le point de savoir si l'acte que le fonctionnaire a fait ou dont il s'est abstenu entraine dans le cercle de ses attributions légales et dans l'exercice de ses fonctions ne donne généralement lieu dans la pratique à aucune difficulté. Toutes les fois que l'acte fait partie des attributions légales du fonctionnaire, un acte *ex officio suo*, suivant l'expression romaine, il y a corruption, par exemple : l'acte de dresser un procès-verbal à l'occasion d'un délit qui était de son devoir à l'officier de police judiciaire de constater.

Cette notion de compétence a fait l'objet d'une interprétation très extensive :

Et voici quelques arrêts de la Cour de Cassation égyptienne à ce sujet :
Elle a jugé, le 3 Mars 1917, que :

(1) La responsabilité pénale, *op. cit.*, par M.M. el Kolaly, p. 114.

(2) Voir : Garraud, *op. cit.*, No. 1526, p. 387.

Voir : Arrêt de la Cour de Cassation Égyptienne du 8 Décembre 1947, *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, tome 7, règle 413.

(3) Voir : Arrêt de la Cour de Cassation du 7 Mai 1950, *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, 2ème année, règle 380, Al Mohamah, 33e Année, p. 871-3.

Tombe sous le coup de la loi le maire d'un village qui a reçu des sommes d'argent pour faire nommer un garde-champêtre car il devait être nécessairement consulté pour cette nomination". (1)

Elle a décidé aussi le 24 Octobre 1918 que :

"Le maire (omdeh) qui a, entre autres devoirs, conformément au décret du 16 Mars 1895, celui d'intervenir à l'amiable dans les contestations sur les limites et les bornes des propriétés, se rend coupable de corruption s'il accepte un don en vue d'une telle intervention" (2).

De même, elle a déclaré le 27 Février 1922 que :

"Pour qu'il y ait corruption punissable du chef de l'article 89 du Code pénal, il n'est pas nécessaire que les actes à remplir par le fonctionnaire public entrent directement dans ses fonctions, il suffit qu'ils se rapportent simplement aux dites fonctions.

Jugé que le fait d'avoir offert de l'argent au greffier d'un tribunal, pour obtenir le renvoi d'une affaire portée devant ce tribunal, constitue une tentative de corruption, quoique pareil renvoi ne puisse être ordonné que par le tribunal même, et ne rentre pas dans les attributions du greffier" (3).

De même encore, elle a jugé dans son arrêt du 12 Décembre 1938 que :

"Il n'est point nécessaire que le fonctionnaire corrompu soit seul compétent à accomplir le service demandé, mais il suffit qu'il soit partiellement compétent pour faire ce service ou s'en abstenir conformément au but pour lequel il a été corrompu" (4).

Aussi la Cour de Cassation a, le 5 Février 1945, jugé que :

"Il résulte de l'article 103 du Code pénal que le délit de corruption n'est constitué que si l'acte prêtant au trafic rentre dans les attributions du fonctionnaire.

Il a été aussi jugé que lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire incompétent soit que l'acte ne rentre pas dans ses attributions, soit que, de par les conditions de service, le fonctionnaire n'ait pas qualité pour le remplir dans la localité où il l'a accompli, le fait par ce fonctionnaire de recevoir un don d'argent pour remplir un acte de son ministère ou s'en abstenir, ou le fait par un tiers de lui offrir un don d'argent pour qu'il remplisse cet acte ou s'en abtienne, ne saurait être qualifié de corruption quand bien même ce fonction-

(1) Voir: *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 18ème Année, règle 51.

(2) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 20e Année, règle 47.

(3) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 24e Année, règle 1.

(4) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 40e Année, règle 125.

naire se serait cru compétent pour accomplir cet acte ou s'en abstenir (1). Egalement, la Cour a déclaré le 11 Mars 1947 que :

"Dans l'infraction de corruption, la loi n'exige pas que les actes qui relèvent de la compétence du fonctionnaire soient déterminés par des lois ou des règlements. Rien n'empêche que ces actes soient déterminés par des instructions écrites ou verbales.

Dès lors, on ne peut reprocher au tribunal du fond d'avoir conclu que l'inculpé avait été chargé de la surveillance d'un travail à l'occasion de laquelle il s'est laissé corrompre, en se fondant sur les déclarations de l'accusé lui-même, de la déposition des témoins et la lettre du ministère de l'approvisionnement" (2).

De même, elle a jugé le 21 Mai 1951 que :

"La loi punit la corruption, même si l'acte visé par la corruption constitue une infraction du moment que le fonctionnaire s'est laissé corrompre pour commettre l'infraction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et que l'acte rentre dans son devoir" (3).

Aussi, elle a jugé le 2 Février 1953 que :

"La loi n'exige, pour qu'il y ait l'infraction de corruption que le fonctionnaire corrompu soit seul compétent pour l'acte qui est le but de l'infraction. Il suffit qu'il soit partiellement compétent pour l'accomplissement de cet acte." (4).

En ce sens aussi s'est prononcé l'arrêt de la Cour du 16 Juin 1953 (5).

De même, la Cour a jugé le 2 Novembre 1955 que :

"La loi n'exige pas que les actes qui relèvent de la compétence du fonctionnaire soient déterminés par des lois ou des règlements. Rien n'empêche que les actes, faits par le fonctionnaire en obéissant à l'ordre de son supérieur hiérarchique, soient considérés comme actes de sa fonction" (6).

(1) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 46e Année, règle 21.

(2) *Bulletin officiel des tribunaux nationaux*, 48ème Année, Règle 168.

Recueil des arrêts de la Cour de Cassation, tome 7, Règle 328.

(3) Voir: *Bulletin Officiel des tribunaux nationaux*, 52e Année, Règle 328.

Recueil des arrêts de la Cour de Cassation, 2ème Année, Règle 412, El Mohamab, 33e Année, p. 905.

(4) Voir: *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, 4e Année, règle 177. El Mohamab, 34e Année, p. 931.

(5) Voir: *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, 4e Année, règle 653.

(6) Voir: *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, 6e Année, règle 55.

21. — *Acte de la compétence ou facilité par la fonction :*

En effet, il résulte de cet élargissement d'interprétation que la jurisprudence égyptienne considère qu'il y a compétence au point de vue de l'acte, toutes les fois que cet acte est de la fonction même du fonctionnaire ou son accomplissement est facilité par sa fonction. En d'autres termes, cette extension jurisprudentielle a englobé le cas de la compétence de l'accomplissement de l'acte et le cas où l'acte est facilité par sa fonction. En un mot, la jurisprudence considère le deuxième cas, assimilé au premier, concernant la compétence.

Voyons deux exemples des actes facilités par la fonction, d'après la jurisprudence française qui fait cette distinction entre les deux cas.

Un chef de service au ravitaillement général avait sollicité du gérant d'une centrale laitière une ristourne sur ses bénéfices en le menaçant de lui faire retirer sa gérance. Il avait été poursuivi pour corruption. La Cour de Bastia l'avait relaxé. Pour tomber sous le coup de l'article 177 du Code pénal français, il ne suffisait pas, suivant son raisonnement, qu'un fonctionnaire ait sollicité des dons. Il fallait encore que le pacte proposé eût pour objet le trafic de sa fonction et la violation de ses devoirs professionnels ce qui, à ses yeux, n'était pas le cas.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a infirmé l'arrêt de Bastia. Cette Cour n'avait pas jugé en appliquant l'ordonnance du 8 Février 1945 qui a introduit dans l'article 177 un alinéa, le dernier, qui frappe, non pas par les peines de la corruption proprement dite mais de peines plus légères, ce qu'on serait tenté d'appeler la para-corruption, la faute du fonctionnaire qui sollicite un don pour faire ou ne pas faire un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, peut être fait par lui, car l'inculpé est facilité à ce faire par la fonction qu'il remplit. C'est de cette para-corruption que s'était rendu coupable le chef de service au ravitaillement général, car s'il est vrai qu'il n'était pas en son pouvoir de révoquer le gérant ou de lui retirer sa gérance, il n'est pas moins vrai, comme l'a très bien noté la Cour Suprême que sa fonction lui permettait de donner des avis susceptibles d'influer sur la situation de ce gérant (1).

Un autre arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation française du 5 Février 1953 a examiné le cas suivant. En Algérie, un agent de chemins de fer, constatant qu'une caisse transportée contenait une denrée contingentée, s'était fait remettre, sous menace de dénonciation une somme

(1) Voir: l'Arrêt de la Cour de Cassation du 14 Janvier 1949 (Dalloz, 1949, 961), Code Pénal (Petit Code Dalloz), 1955, article 177.

Revue de la Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1949, p. 740, sous la rubrique "Para-corruption" par Louis Huguency.

d'argent par le propriétaire de la caisse. La Cour de Cassation a jugé qu'il ne tombait pas sous le coup de l'article 177 alinéa I du Code pénal qui punit la corruption de fonctionnaire parce que l'inculpé n'étant pas habilité à contrôler la nature des marchandises contenues dans les colis conformes aux conditions de transport, il n'avait pas touché la somme pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi.

Elle a seulement laissé entendre qu'il était permis de le condamner en vertu de l'article 177 alinéa dernier qui prévoit une peine moindre au cas où les offres, promesses, dons ou sollicitations tendraient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait ⁽¹⁾.

De même, il s'agissait d'un inspecteur et un sous-inspecteur de police qui avaient reçu d'un indigène d'Algérie une somme d'argent contre promesse de ne pas effectuer une perquisition à son domicile. Condamnés pour corruption par la Cour d'Alger, ils se sont pourvus en cassation sous prétexte que leur qualité d'inspecteur de police, de l'aveu même de la Cour, ne leur permettait pas de pratiquer de perquisition, qu'on ne pouvait donc leur reprocher d'avoir trafiqué de leur fonction.

La Chambre criminelle (17 Novembre 1955) a rejeté leur pourvoi en s'appuyant sur l'article 177 alinéa 3 du Code pénal qui aujourd'hui punit "les offres, promesses, dons ou sollicitation, tendant à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait".

C'est un arrêt qui montre une fois de plus l'utilité de cette incrimination nouvelle introduite au Code pénal par la loi de 1943 et reprise par l'ordonnance de 1945, à laquelle nous avons cru pouvoir donner le nom de para-corruption ⁽²⁾.

En Egypte, il n'y aucune différence entre la corruption qui a pour but l'accomplissement d'un acte de la fonction et la corruption qui a pour but l'accomplissement d'un acte facilité par la fonction qui est appelée par les auteurs para-corruption ⁽³⁾, vénalité et trafic des facilités de la fonction ⁽⁴⁾.

(1) Voir : La revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1956, p. 323, Chronique de jurisprudence, rubrique des crimes et délits contre la chose publique, v. paracorrption, Hugueney (Louis).

(2) Voir : La Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1953, chronique de jurisprudence (crimes et délits contre la chose publique) par Louis Hugueney.

Voir : Recueil de droit pénal, 1953, p. 131.

(3) Voir : Cette revue en 1949, 1953 (appellation de M. Louis Hugueney).

(4) Voir : Garçon, op. cit., Articles 177, 178, No. 191 et suivants, (appellation de Garçon).

La jurisprudence égyptienne a admis que dans les deux cas, il y a toujours corruption. Alors nous n'avons pas besoin d'un texte spécial à cet égard à ajouter aux dispositions de la corruption. Mais ce problème incontesté en Egypte était une source de difficulté en France. C'est pourquoi, la réforme accomplie par l'ordonnance du 8 Février 1945 a mis fin à ces difficultés autrefois soulevées dans l'hypothèse où la corruption se situe aux frontières de la fonction (1). A l'inverse, la jurisprudence égyptienne a déclaré qu'il suffit que l'acte se rapporte simplement à la fonction (2).

Paragraphe II. — La prétention de la compétence

22. — Article 103 bis :

Lorsque l'acte ne rentre pas dans l'exercice des fonctions, dans le cercle des attributions légales, soit de la compétence du fonctionnaire, soit facilité par la fonction d'après la jurisprudence égyptienne et selon le législateur français, la loi de la corruption n'est pas applicable.

Cependant, le législateur égyptien a introduit un cas d'incrimination suivant lequel le fonctionnaire est poursuivi même s'il n'est pas compétent, à l'effet d'accomplir l'acte ou de s'en abstenir, mais il prétend faussement qu'il est compétent d'accomplir l'acte ou que l'acte dont il s'est abstenu est compris parmi les devoirs de sa fonction.

C'est le cas visé par l'article 103 bis du Code pénal égyptien. La note explicative de la loi du 19 Février 1953 a déclaré que tombe sous le coup de la loi le fonctionnaire public qui se laisse corrompre pour accomplir un acte qui est en dehors de sa compétence s'il a fait croire que cet acte était de sa compétence.

En réalité, cet acte commis par le fonctionnaire est un acte étranger à ses attributions légales car il est en dehors de sa fonction. C'est une sorte de prévarication commise en dehors des limites du pouvoir de l'agent. Il ne menace l'Etat d'aucun péril (3). Il redevient un simple particulier en agissant en dehors de ses fonctions (4).

La législation française n'avait pas adopté cette tendance. Il avait, avec raison, pensons-nous, laissé cette hypothèse aux règles générales du Code

(1) Voir: Louis Huguency dans la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé*, 1949, p. 740.

(2) L'arrêt précité de la Cour de Cassation Egyptienne en date du 27 Février 1922.

(3) Chauveau (Adolphe) et Hélie (Faustin), *op. cit.*, tome II, No. 720.

(4) Bourgeois (Charles), *op. cit.*, p. 70.

pénal, c'est-à-dire qu'elle soit punie si le fait constitue un vol ou une escroquerie, en suivant l'application textuelle de la loi pénale. La jurisprudence française s'est efforcée de réprimer de tels faits, toutes les fois que le recours à cette qualification a paru possible, quand il y a des manœuvres frauduleuses, en poursuivant le fonctionnaire du chef d'escroquerie. Alors elle a donné une définition légale de la corruption moins étroite que celle donnée en Egypte. Le Code pénal égyptien étend son incrimination à ce cas en le poursuivant comme une infraction de corruption. Cette solution peut être justifiée, car le fonctionnaire a tiré du lucre illicite en exploitant sa fonction.

A ce propos, il faut signaler l'arrêt de la Cour de Cassation française du 31 Mars 1827 dans l'affaire du nommé Claude-Antoine Rose, condamné à deux années d'emprisonnement pour escroquerie par la Cour d'Assises du Département de la Haute-Saône, le 27 Novembre 1826. La Cour de Cassation a jugé que le fait d'un garde-chasse qui reçoit une somme d'argent pour s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui dès lors n'entrait pas dans l'ordre de ses devoirs, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal et non le crime de corruption puni par l'article 177 du même Code.

Et voici les attendus de cet arrêt :

"Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le jury, le 18 Juillet 1826, que Rose avait sciemment abusé de sa qualité de garde-chasse, pour exiger de Chavelet une somme d'argent en promettant de s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui n'entrait pas, par conséquent, dans l'ordre de ses devoirs, et qu'en appliquant au fait ainsi qualifié l'article 405 du Code pénal, la Cour d'Assises du Département de la Haute-Saône n'a point violé l'article 177 de ce Code, et a fait au contraire une juste application de l'article 405 (1).

La solution donnée en droit français est plus adaptée aux règles du droit pénal spécial. Il faut toujours poser la ligne de démarcation entre les divers délits en tenant compte des traits essentiels qui les distinguent les uns des autres. Il faut délimiter le domaine d'application de chaque délit d'après sa nature même. En effet, la prétention de compétence ne peut pas constituer par sa nature une infraction de corruption tant qu'elle ne menace l'Etat d'aucun péril. Elle peut être qualifiée comme escroquerie s'il y a des manœuvres frauduleuses.

(1) *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation française, rendus en matière criminelle*, tome XXXII, Année 1827, No. 71, p. 198.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence égyptienne a appliqué l'article 103 bis à plusieurs reprises; dans des cas similaires et sur ce point, il faut remarquer que cette solution n'est pas la meilleure au point de vue de droit pur ⁽¹⁾.

SECTION IV. — Répression

23. — Peines:

Dans la première partie, on a examiné les généralités des sanctions pénale, civile et disciplinaire concernant la corruption. Il est maintenant nécessaire d'étudier la répression exacte de la corruption des fonctionnaires en tant que sanction pénale. Après l'examen de la sanction pénale d'une manière générale, il est nécessaire de l'étudier d'une manière spéciale, c'est-à-dire d'après les différents cas déterminés par la loi, car les sanctions ne sont pas les mêmes dans les différentes hypothèses que nous venons d'envisager.

Il faut distinguer entre le cas visé par les articles 103 et 103 bis et le cas prévu par l'article 104 du Code pénal.

Lorsque le fonctionnaire public sollicite, agréé ou reçoit une promesse ou un don pour accomplir un acte de ses fonctions, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ainsi qu'à une amende non inférieure à L.E. 1.000 et n'excédant pas la valeur des promesses agréées ou des choses reçues. De même, s'il s'agit de corruption pour accomplir un acte qu'il prétend être de sa compétence ou pour s'en abstenir, il sera passible des mêmes peines.

Mais lorsqu'il sollicite, agréé ou reçoit une promesse ou un don pour s'abstenir d'un acte rentrant dans ses fonctions ou pour enfreindre à un devoir de ses fonctions, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ainsi qu'au double de l'amende précédente.

En ce qui concerne cette aggravation de la peine d'amende dans cette deuxième hypothèse prévue par l'article 104 du Code pénal, il n'y a nulle part une explication des raisons qui ont poussé le législateur de légiférer de la sorte.

En France, au contraire, le fonctionnaire corrompu, encourt une peine correctionnelle qui est l'emprisonnement et l'amende ⁽²⁾.

(1) Affaire No. 1073 et affaire No. 1083 en l'année 1955 devant la Haute Cour Militaire du Caire.

(2) L'article 177 du Code pénal français.

CHAPITRE II

De la corruption active

Nous venons d'étudier le crime de corruption passive. C'est l'infraction de l'agent passif. C'est le cas du fonctionnaire corrompu. Il faut examiner, dans ce chapitre, le crime de corruption active. C'est l'infraction de l'agent actif. C'est le fait de celui qui cherche à corrompre, c'est-à-dire celui qui a déclenché le crime en faisant des propositions qui ont été ou qui n'ont pas été acceptées.

Quels sont les éléments constitutifs et la répression de cette infraction ?

Quelle est la position au point de vue de droit positif du délinquant accusé de corruption active qui cherche à éviter un acte injuste à son égard accompli ou à accomplir par un fonctionnaire ?

Tels sont les deux problèmes auxquels seront consacrées les deux sections suivantes.

SECTION I. — Etude des éléments et de la répression

Les éléments constitutifs de la corruption active sont au nombre de trois; la corruption active exige les trois conditions déjà expliquées au chapitre de la corruption passive auxquelles il faut se référer. Mais il est utile de faire quelques remarques à propos de chaque élément :

24. — *La qualité de la personne corrompue :*

Il faut que le crime soit commis contre un fonctionnaire public ou une personne assimilée d'après l'article 111 du Code pénal. En d'autres termes, il faut qu'un fonctionnaire public ou une personne assimilée en ait été l'objet de la corruption active.

25. — *Avantage :*

Il faut qu'il y ait eu de promesses ou de dons, c'est-à-dire que l'agent ait usé de promesses ou de dons à l'adresse de la personne à corrompre ou que celle-ci ait cédé à des sollicitations tendant à la corruption si elle n'a pas pris l'initiative de la corruption. L'infraction est parfaite par le fait de la seule

acceptation des sollicitations soit par le pacte qui intervient entre le corrupteur qui a pris l'initiative de la corruption et le corrompu qui par la conclusion du pacte cède à la sollicitation tendant à la corruption ⁽¹⁾.

Bien sûr, cet acte matériel de la corruption active doit être sérieux. Il a été jugé par la Cour de cassation égyptienne dans son arrêt du 25 Avril 1932 que :

"Si le fait retenu dans le jugement à la charge de l'inculpé est celui d'avoir promis à l'agent de police de lui donner tout ce qu'il possède s'il le laisse en liberté, ce fait ne constitue point une tentative sérieuse de corruption, car l'inculpé n'a point offert de donner à l'agent de police quelque chose de déterminé. Quant à la promesse de lui donner tout ce qu'il possède, elle doit être considérée comme une plaisanterie plutôt qu'une déclaration sérieuse" ⁽²⁾.

26. — *But recherché :*

Il faut que le corrupteur ait visé l'accomplissement d'un acte ou l'abstention d'un acte ou ait tenté à inciter le fonctionnaire à enfreindre à un devoir de ses fonctions. Peu importe que l'acte soit de la compétence fonctionnelle du fonctionnaire, ou que le fonctionnaire ait prétendu que cet acte rentre dans la sphère de sa compétence.

Ainsi, si le but que le corrupteur se propose d'atteindre n'est pas parmi ces actes, il n'y a pas d'incrimination du chef de corruption.

Il a été jugé, en ce sens, par la Cour de cassation égyptienne dans son arrêt du 8 Décembre 1947. Elle a déclaré que si le but recherché par le provocateur est autre que les buts visés par la loi, il n'y a pas de répression. C'est le cas de l'offre d'une somme d'argent à un agent de police, victime d'un délit d'outrage pour qu'il renonce à sa plainte déposée devant l'autorité d'instruction. Ici il n'y a pas de corruption parce que le but de l'auteur était d'éviter une poursuite qui n'est pas de la compétence de l'agent de police ⁽³⁾.

En ce qui concerne la répression prévue par l'art. 107 bis, le Code pénal édicte que le corrupteur est passible de la même peine prescrite contre la personne corrompue.

(1) Garçon, *op. cit.*, Article 179, No. 11 et suivants.

(2) L'arrêt de la Cour de Cassation du 25 Avril 1932, (*Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux*, 33ème Année, règle 178, *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, même tome, règle 343).

(3) Arrêt de la Cour de Cassation égyptienne du 8 Décembre 1947, *Recueil des arrêts de la Cour de Cassation*, tome 7, règle 43.

SECTION II. — Corruption active pour éviter un acte injuste

27. — *Cas pratique :*

Reste un cas pratique, c'est le cas de celui qui commet une corruption active dans le but d'éviter un acte injuste. Presque la moitié des affaires de corruption sont commises par des personnes qui agissent comme agents actifs en cette infraction dans le but d'éviter un acte injuste. C'est un phénomène fréquent en Egypte que de trouver quelqu'un poursuivi pour l'infraction de corruption active tentée, mais commise pour éviter un acte injuste.

On peut citer plusieurs exemples; un agent de police a arrêté une personne marchant dans la rue et lui a imputé faussement d'avoir commis un délit; cette personne lui offre un don pour éviter cet acte injuste, l'agent de police refuse de l'accepter, est-ce qu'il y a une tentative de corruption active ?

De même encore, une personne était victime de la conduite injuste d'un officier de police qui a dressé contre elle un procès-verbal d'avoir commis une contravention au Code de la Route. Le prétendu contrevenant, pour éviter cette infraction fautive, offre une somme d'argent à cet officier. On se demande s'il y a ici une tentative de corruption active.

Quelle est la solution de ce problème ? La réponse à cette question est d'une importance considérable, car, c'est hélas, le cas fréquent, le cas quotidien dans notre pays.

28. — *Les jurisconsultes musulmans :*

En droit musulman, les jurisconsultes sont d'accord que dans ce cas il n'y a pas de crime de corruption. Ibn Abdine ⁽¹⁾ a soutenu que l'acte de corrompre un souverain pour repousser un préjudice qui n'est pas basé sur le Droit et qui émane de ce souverain, cet acte reste impuni, à l'égard du corrupteur seul. Cette opinion est justifiée par la règle légale qu'on doit toujours repousser tout préjudice. Ibn Hazm a opiné de la même manière ⁽²⁾.

29. — *Solution en Egypte :*

En droit égyptien, tant la doctrine que la jurisprudence sont unanimes en ce sens en adoptant l'opinion des jurisconsultes du droit musulman.

Ahmed Amin ⁽¹⁾ et Guindi Abdel Malek ⁽²⁾ l'ont admis, en invoquant l'article 61 du Code pénal concernant la contrainte.

(1) Ibn Abdine, *op. cit.*, tome IV, la section spéciale à la corruption et au don, p. 421 à p. 423.

(2) Ibn Hazm (Mohamed Aly), *op. cit.*, No. 1636, p. 157.

(1) Amin (Ahmed) *op. cit.*, p. 27 et 28.

(2) Abdel Malek (Guindi), *op. cit.*, Répertoire Pénal, p. 21 No. 48.

La Haute Cour Militaire du Caire, dans son arrêt du 27 Décembre 1953, a acquitté une jeune fille, injustement arrêtée par un agent de police pendant qu'elle marchait dans la rue à une heure trop tardive de la nuit, et qui a donné une somme d'argent à cet agent afin d'éviter des ennuis injustifiés (1).

Egalement cette même Cour a jugé dans son arrêt du 23 Janvier 1954 qu'il y a un cas de contrainte qui enlève la responsabilité. Il s'agissait d'une personne poursuivie d'avoir tenté de corrompre un agent de police sescrète, dans le but de la faire relaxer après son arrestation pour lui faciliter de rechercher la preuve qu'elle est de bonne conduite. La Cour a prononcé l'acquittement (2).

Le Ministère Public a décidé, enfin de suivre cette solution adoptée par la doctrine, et appliquée par la Jurisprudence en ordonnant dans de cas semblables le non-lieu (3).

30. — *Explication, contrainte morale ou état de nécessité :*

Mais il faut se demander s'il y a, à ce propos, un cas de contrainte morale ou un état de nécessité.

La contrainte morale est l'oppression du libre arbitre par la crainte d'un mal imminent dont la personne a été menacée. Elle est suffisante pour exclure l'imputabilité. Elle supprime la responsabilité pénale par l'absence de la liberté.

L'état de nécessité est un état de choses lequel, pour la sauvegarde d'un droit ou d'un bien, exige l'exécution d'un acte délictueux. C'est la situation d'une personne qui, étant menacée d'un danger imminent, se trouve obligée, pour y échapper, de commettre un acte prévu et puni par la loi pénale. L'impunité en ce cas est fondée sur l'intérêt social. La société ne se permet pas de punir l'auteur du délit nécessaire parce qu'elle n'a aucune raison de le frapper d'une peine. L'état de nécessité se distingue de la contrainte morale par le trait suivant: tandis que l'auteur du délit nécessaire a fait son choix, en exerçant son intelligence et sa volonté, l'auteur du délit déterminé par la contrainte n'a pas cette faculté. Sa volonté est acheminée dans un sens unique. Alors, la contrainte détruit la volonté, il n'y a pas de choix, on est obligé d'agir sans pouvoir choisir le moyen, tandis que dans le délit nécessaire son auteur a la faculté d'opter sur son action.

En France, la contrainte est une cause de non-imputabilité, elle exclut la responsabilité pénale car l'élément moral de l'infraction fait défaut.

(1) L'affaire No. 426 en 1953 de la Haute Cour Militaire.

(2) L'affaire No. 617 en 1953 de la Haute Cour Militaire.

(3) L'affaire No. 74 en 1953 de la Ville El Saff, et spécialement l'arrêt de non-lieu du parquet de la Sûreté de l'Etat daté du 10/2/1954.

Elle est prévue par l'article 64 du Code pénal français. Tandis que l'état de nécessité est un fait justificatif créé par la jurisprudence française. Elle exclut la culpabilité par la défaillance de l'élément injuste. Elle est une cause de justification, ou en d'autres termes, une cause de non culpabilité objective.

En Egypte, nous avons l'article 61 du Code pénal qui contient les deux hypothèses: la contrainte morale et l'état de nécessité. Cette disposition est ainsi conçue: "N'est pas punissable celui qui a commis l'infraction alors qu'il y était contraint par la nécessité de préserver soi-même ou autrui d'un péril pour la personne, grave et imminent, auquel il n'avait pas donné lieu volontairement et qu'il ne pouvait autrement éviter."

Cette formule était inspirée principalement de l'article 49 du Code pénal italien qui était en vigueur lors de l'élaboration de l'article égyptien (1). L'article 49 du Code italien édicte que :

"N'est pas punissable celui qui a commis le fait, s'il a été contraint par la nécessité en faveur de lui-même ou de sauver un tiers d'un péril grave et imminent intéressant la personne, péril qui n'était pas la conséquence d'un acte volontaire de sa part et qui ne pouvait être autrement évité" (2).

Les pénalistes égyptiens sont d'accord pour admettre que le législateur égyptien ne fait pas de distinction entre la contrainte morale et l'état de nécessité en ce qui concerne leurs effets. Dans les deux cas il y a des causes de non culpabilité, ou des causes de non culpabilité subjectives. Ils excluent la responsabilité pénale (3).

Cette assimilation était ancienne. Il y avait en effet une confusion de ces deux notions de la part de la doctrine et de la part de la jurisprudence pénale pendant tout le 19ème siècle (4).

Mais, malgré que le législateur égyptien confirme cette tendance, il est utile de savoir, au moins, au point de vue théorique, le critère de la distinction entre ces deux causes.

Bien entendu, la contrainte morale doit consister dans l'anéantissement de la volonté. Il faut admettre que la corruption suppose, comme toute autre infraction, une volonté libre chez l'auteur, de sorte que le délit n'est pas cons-

(1) Grandmoulin, *le droit pénal égyptien*, 1ère édition en 1908, tome II, No. 1035, p. 131.

(2) D'après le Code Pénal italien de 1930, cette disposition est devenue l'article 54 de ce nouveau Code.

(3) Abou-Haïf (Aly), *op. cit.*, p. 91 à 94.

Rached (Aly), *précis de droit pénal*, édition en 1955, No. 437, p. 445.

El Sâd (Moustapha), *traité de droit pénal*, édition en 1943, p. 406 à 419.

Grandmoulin, *op. cit.*, No. 1071.

(4) Aboaf (Joseph), *l'état de nécessité et la responsabilité délictuelle*, thèse 1941, p. 149.

titué si cette volonté a été opprimée par le fonctionnaire qui a exigé des dons ou promesses en menaçant l'auteur de l'infraction d'un péril grave et imminent.

Alors, dans ce cas il y a contrainte morale ⁽¹⁾. C'est le cas d'un officier de police judiciaire surprenant un délinquant et le menaçant d'un procès-verbal à moins qu'il ne verse une somme d'argent.

Lorsqu'il y a choix, il y a liberté, nous sommes en présence d'un délit nécessaire. L'acte nécessaire est un acte volontaire. C'est le fait de corrompre un fonctionnaire pour éviter de sa part un acte injuste. Le corrupteur peut subir l'acte injuste, il a le choix entre l'acte de corruption et l'acte injuste à subir par lui. Quand il choisit la corruption nous sommes en présence d'un état de nécessité qui exclut la responsabilité pénale. Voici l'exception de nécessité à cet égard.

Dr. Ahmed Rifaat Khafagui
*Substitut du Procureur Général
 près la Cour d'Appel du Caire*

(1) Garraud, *op. cit.*, p. 371, note No. 7.

THE IDEA OF THE STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS APPLIED TO AN EGYPTIAN INDUSTRY.

By

Dr. KHAIRAT DEIF

The purpose of this study is to direct attention to a new financial statement known as the Statement of Sources and Uses of Funds. This statement differs from the traditional financial statements and can help to realize some purposes, which can never be achieved by the Profit and Loss Account and the Balance Sheet.

Recently, this new statement has occupied a special place among the published final accounts and the reports of the Board of Directors — in foreign countries and especially in the U.S.A. — after the second world war.

This statement has not yet been as well known as the balance sheet or the profit and loss account, because the companies laws in foreign countries, as well as in Egypt, necessitate only the publication of the profit and loss account and the balance sheet of the Joint Stock Companies and the Limited Companies, and the Income Tax Law demands only the submission of these two statements. But the Statement of Sources and Uses of Funds has its own importance and significance.

The Statement of Sources and Uses of Funds can be defined as that statement which comprises the different sources from which cash funds or their equivalents have been obtained during a certain period, and the methods of using these funds in a given firm. It differs from the statement of cash receipts and payments which comprises the total amount of cash received and paid.

"In particular it is designed to reflect the relation of the revenue stream to the cash or equivalent resources of the business and to display the composition and disposition of earnings in terms of such resources. It also includes a showing of the effects of financing and of property transactions upon available funds. It is not a statement of receipts and disbursements, but it focuses attention upon the funds phase of the major activities".⁽¹⁾

At the same time, we can say that the purpose of the Statement of Sources and Uses of Funds is to explain the difference between the net profit as it appears in the profit and loss account, and the funds that have been obtained by the firm.

(1) Paton, William A., *Essentials of Accounting*, (New York: The Macmillan Company, 1947), p. 329.

Although the firm may realize great profits, this may not result in the increase of its funds and working capital if the firm uses those profits in purchasing new fixed assets or investments or in the redemption of bonds and loans.

Besides, the contrary may happen, i.e. although the firm realizes a great loss in a year, this does not lead to a decrease in its funds or working capital if the firm sells some fixed assets or investments or issues new stocks or bonds.

In addition, one of the main purposes of preparing the Statement of Sources and Uses of Funds is to explain the changes of the working capital during a certain period of time.

STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS OF "FILATURE NATIONALE D'EGYPTE, S.A.E."

The Statement of Sources and Uses of Funds of "Filature Nationale d'Egypte, S.A.E." for the year ended at December 31, 1957 can be presented as follows:

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE, S.A.E. STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEAR ENDED AT DECEMBER 31, 1957

	L.E.	L.E.	L.E.
Funds Available From:			
1. — Net earnings of the year	<u>264,458</u>	264,458	
2. — Depreciation of:			
a) buildings	6,857		
b) machinery	39,402		
c) cars	1,025		
d) furniture	<u>4,268</u>	51,550	
3. — Collected loans from subsidiaries	<u>20,520</u>	<u>20,520</u>	336,528
Funds Used For:			
1. — Payment of dividends	<u>236,938</u>	236,938	
2. — Expenditures for new fixed assets:			
a) land	20,447		
b) buildings	45,928		
c) machinery	127,862		
d) equipment	24,764		
e) cars	1,025		
f) furniture	<u>15,655</u>	235,681	
3. — Purchases of investments	<u>1,000</u>	<u>1,000</u>	473,619
Decrease in Working Capital			<u>(37,091)</u>

The Statement of Sources and Uses of Funds can be used as a means of analysing and studying the financial policy of the company during a certain period.

In the following pages we will give a picture of the Statement of Funds of "Filature Nationale d'Egypte, S.A.E." in 1955, 1956 and 1957.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE, S.A.E.
STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED
AT DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957

	1955	%	1956	%	1957	%
	L.E.		L.E.		L.E.	
Funds Available From:						
1. — Net earnings	336,437	45.2	297,227	87.0	264,458	78.6
2. — Depreciation of :						
a) buildings	4,747	1.0	4,801	1.4	6,857	2.0
b) machinery	13,739	2.7	33,604	9.8	39,402	11.7
c) cars	4,958	1.0	5,281	1.5	1,025	0.3
d) furniture	1,480	0.3	549	0.2	4,266	1.1
e) equipment	12,332	2.4	—	—	—	—
	37,256	7.4	44,235	12.9	51,350	15.3
3. — Collected Loans from Subsidiaries	138,241	26.8	360	0.1	20,520	6.1
4. — Sale of Plant — Proceeds	3,306	0.6	—	—	—	—
	513,282	100	341,822	100	336,328	100

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE, S.A.E.
STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED AT
DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957.

	1955	%	1956	%	1957	%
	L.E.		L.E.		L.E.	
Funds Used for:						
1. — Payment of dividends	231,522	44.9	239,259	70.0	236,938	7.4
2. — Expend. for New Assets :						
a) land	—	—	—	—	20,447	6.1
b) buildings	4,359	0.8	5,823	1.7	45,928	13.6
c) machinery	148,555	28.9	126,468	37.0	127,862	38.0
d) equipment	—	—	3,968	1.2	24,764	7.4
e) cars	4,968	0.5	5,281	1.5	1,025	0.3
f) furniture	351	—	826	0.2	15,635	4.6
	158,233	30.2	142,366	41.6	235,681	70.0
3. — Purchases of Investments	—	—	3,000	0.9	1,005	0.3
4. — Increase of Loans for Subsidiaries	—	—	16,880	4.9	—	—
	389,755	—	401,505	—	473,619	—
Increase of Working Capital	125,527	—	—	—	—	—
Decrease of Working Capital	—	—	59,683	—	137,091	—

By studying this Statement, we can reach the following conclusions:

1. — It seems that the total sources of the company were continuously decreasing, as can be seen from the fact that they amounted to L.E. 515,382 in 1955, then became L.E. 341,822 in 1956 and then dropped to L.E. 336,528 in 1957.

This is mainly due to the decrease in the annual net profit which amounted to L.E. 336,437, then L.E. 297,227 and then L.E. 264,458 in 1955, 1956 and 1957 respectively.

2. — The net profit represents a large part of the total sources. Its percentage was 65,2% in 1955, 87% in 1956 and 78,6% in 1957.

3. — The sources of the company from depreciation were continuously increasing during the years in question: they amounted to L.E. 24,924 in 1955, to L.E. 44,235 in 1956 and to L.E. 51,550 in 1957. It seems that this was due to the renovations and extensions made by the company, as depreciation provision increases with the increase of the fixed assets. This is particularly seen as regards machinery depreciation, which amounted to L.E. 15,739 in 1955, then began to increase till it amounted to L.E. 33,604 in 1956 and then to L.E. 39,402 in 1957.

The percentage of machinery depreciation to the total of sources reached 2,7% then 9,7% and then 11,7% during the years of this research.

4. — The sources obtained by the company as a result of collected loans from subsidiaries vary to a great extent. They amounted to L.E. 138,281, L.E. 360 and L.E. 20,320 during the years of our research respectively.

5. — The change in the working capital was great. In 1955 there was an increase in the working capital amounting to L.E. 125,527. — But in 1956 this increase was converted into a decrease amounting to L.E. 59,683 which continued till it amounted to L.E. 137,091 at the end of 1957.

6. — The distributed profits were almost equal during the three years as they amounted to L.E. 231,522, L.E. 239,259 and L.E. 236,938 respectively in the said three years.

But it is important to notice that the ratios of distributed profits to the total sources varied to a great extent, as can be seen from the fact that the ratio was 49,9% in the first year, 70% in the second and 70,4% in the third.

7. — The purchases of new fixed assets represent a large part of the sources of the company. They amounted to L.E. 158,233 in 1955, L.E. 142,366 in 1956 and L.E. 235,681 in 1957. Those amounts represent 30,2%, 41,6% and 70% of the total sources in the years of this research respectively.

8. — The other occasional uses of funds appear as purchases of investments which amounted to L.E. 3,000 in 1956 and L.E. 1,000 in 1957, and as loans to subsidiaries amounting to L.E. 16,880 in 1956.

STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS OF SPINNING AND WEAVING COMPANIES IN EGYPT

It is intended to prepare a Statement of Sources for a particular industry in Egypt. I chose the Spinning and Weaving Industry, because it is the first well established industry in the Country.

I selected a group of companies working in that field and comprising eleven firms. Among those companies, we find: Misr Spinning and Weaving Co. at Mehalla, Misr Fine Cotton Spinning and Weaving Co. at Kafr El Dawar, Filature Nationale d'Egypte in Alexandria, Selected Textile Co., Etablissements des Soies et Cotons, Spahi and Co., and El Tawil Spinning and Weaving Co.

The total of their capitals amounted to 10.5 million pounds at the end of 1957, while their reserves totalled 17.9 million pounds. At the end of the same year, their fixed assets and investments totalled 51.6 million pounds, comprising 26.6 million pounds as machinery and 20.3 million pounds as buildings and land. Their investments at the same time amounted to 19.7 million pounds.

By studying the statement of sources of the spinning and weaving companies (see Tables and diagrams), we can reach the following conclusions:

1) *Total Sources:*

The total sources obtained by the spinning and weaving companies working in Egypt amounted to L.E. 6,869,000 in 1955. This amount dropped to L.E. 6,602,000 in 1956, then to L.E. 5,799,000 in 1957.

2) *Sources from Net Earnings:*

The net profit in 1955 amounted to L.E. 2,928,000 and then dropped in 1956 to L.E. 2,819,000, but it increased again in 1957, to L.E. 3,240,000.

When we compare the ratios between the net profit and the total sources of the spinning and weaving companies, we find that they amounted to 42,6%, 42,7% and 55,9% respectively during the years referred to.

SPINNING AND WEAVING COMPANIES IN EGYPT

STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED
AT DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957

	1955	%	1956	%	1957	%
	L.E.		L.E.		L.E.	
Funds Available from:						
1. — Net earnings	2,928,000	42.6	2,819,000	41.7	3,280,000	55.9
2. — Depreciation of:						
a) buildings	1,068,000	15.5	882,000	13.4	603,000	10.4
b) machinery	1,769,000	25.8	1,922,000	29.1	1,707,000	29.4
c) other assets	164,000	2.4	227,000	3.4	249,000	4.3
	3,001,000	43.7	3,031,000	45.9	2,559,000	44.1
3. — Capital Resources:						
Issue of Capital Stocks ..	940,000	13.7	732,000	11.4	—	—
Total Funds	6,869,000	100	6,602,000	100	5,799,000	100

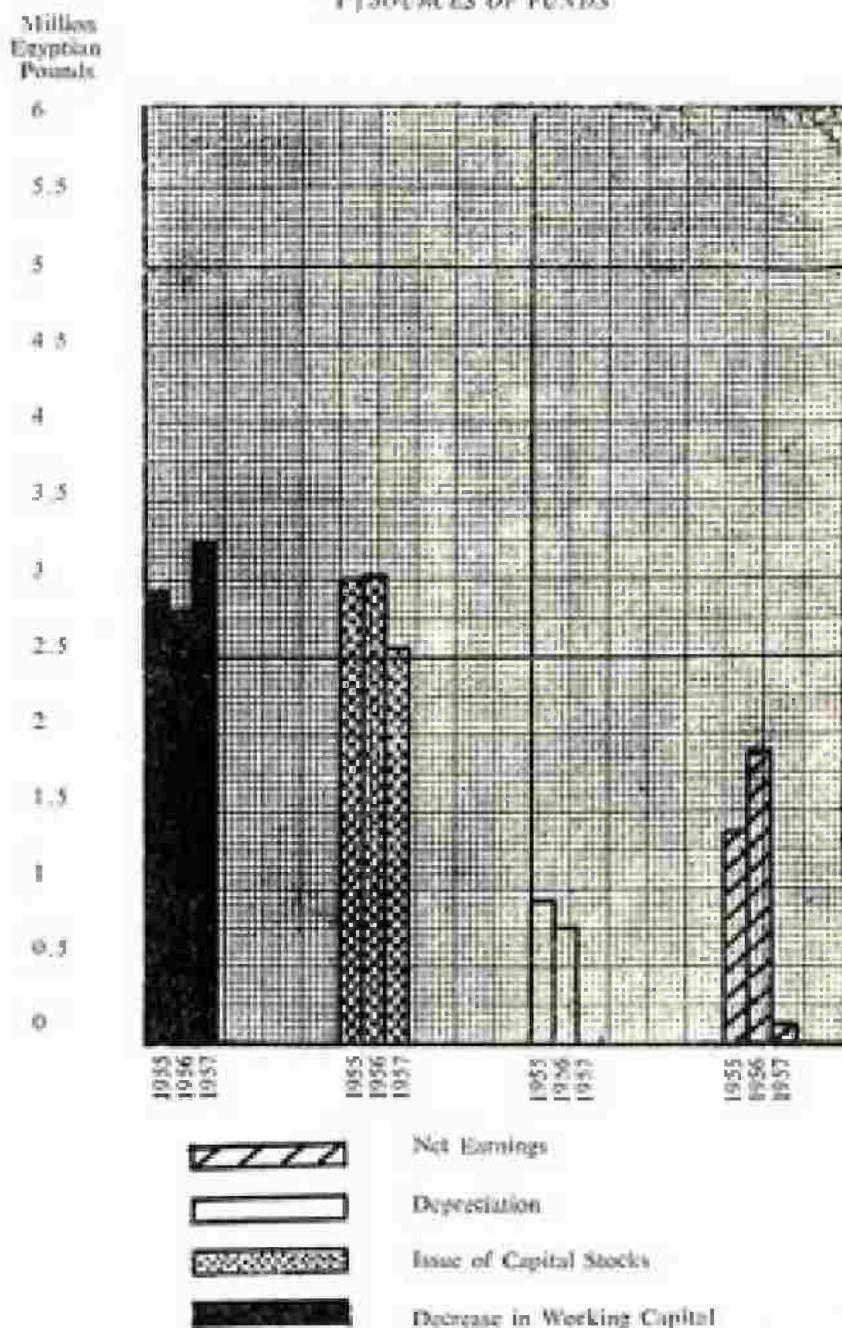
SPINNING AND WEAVING COMPANIES IN EGYPT

STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED
AT DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957,

	1955	%	1956	%	1957	%
	L.E.		L.E.		L.E.	
Funds Used for:						
1. — Payment of dividends ..	2,236,000	32.6	2,429,000	36.7	2,692,000	46.4
2. — Expenditures for new fixed assets:						
a) land	29,000	0.4	31,000	0.5	28,000	0.5
b) buildings	2,108,000	30.7	1,868,000	28.3	1,180,000	20.3
c) machinery	2,870,000	41.8	3,316,000	50.2	1,095,000	18.9
d) other assets	482,000	7.0	530,000	8.0	209,000	3.6
	5,489,000	79.9	5,745,000	87.0	2,512,000	53.3
3. — Purchases of investments ..	134,000	2.0	305,000	4.6	710,000	12.2
4. — Refunding of Loans	370,000	5.4	11,000	0.2	8,000	0.1
Total Uses of Funds	8,229,000		8,481,000		5,922,000	
Decrease in Working Capital	1,360,000		1,879,000		123,000	

SPINNING AND WEAVING COMPANIES IN EGYPT
STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED AT
DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957

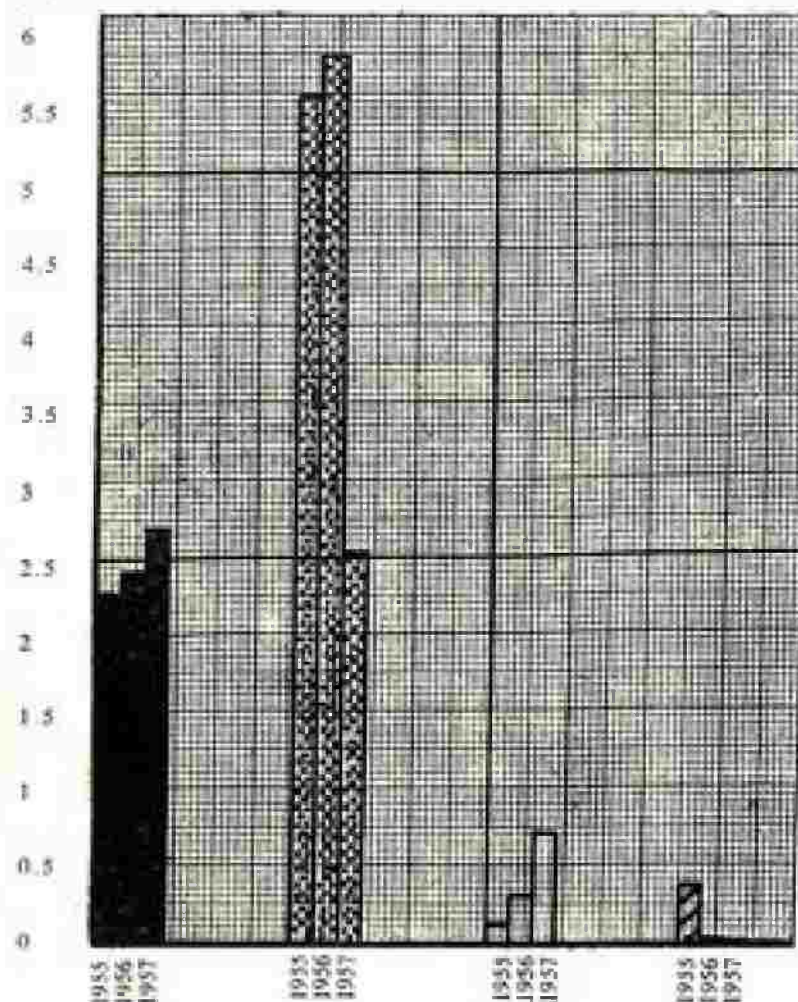
1st, SOURCES OF FUNDS



SPINNING AND WEAVING COMPANIES IN EGYPT

STATEMENT OF SOURCES AND USES OF FUNDS FOR THE YEARS ENDED AT
DECEMBER 31, 1955, 1956 AND 1957

2) USES OF FUNDS

Million
Egyptian
Pounds

Payment of Dividends



Expenditures for new Fixed Assets



Purchases of Investments



Refunding of Loans

3) Sources from Fixed Assets Depreciation:

In 1955, the sources from fixed assets depreciation were 3 million pounds. These sources remained stable during 1956, but in 1957 they dropped again to 2.6 million pounds.

The decrease of these sources in the last year was due to the decrease of buildings depreciation. As regards machinery depreciation, it has almost been stable as it amounted to 1.8 million pounds, 1.9 million pounds and 1.7 million pounds respectively during the years under consideration.

4) Sources from Issue of Capital Stocks:

The sources obtained by the spinning and weaving companies as a result of increasing their capitals during the years in question vary to a great extent. In 1955 they amounted to L.E. 940.000 and in 1956 to L.E. 752.000.

These companies did not obtain any new sources in 1957 through increasing their capitals.

The ratio between the increase in capital stocks and total sources was 13.7% in 1955, 11.4% in 1956 and then dropped to zero in 1957. It may be assumed that this was due to the increase of profits in the last year by L.E. 700.000 approximatively more than in 1955 and by L.E. 600.000 in 1956.

5) Uses of Funds for Payment of Dividends:

During the three years, the distributed profits were continuously increasing. In 1955 they amounted to 2.2 million pounds, then 2.4 million pounds in 1956 and 2.7 million pounds in 1957.

The ratio between the distributed profits and total sources was also continuously increasing during the years of this research, reaching 32.6%, 36.7% and 46.4% respectively.

When we compare the ratio of the distributed profits with the net profits realized by those companies during the years of this research, we find that it reached 76.4% in 1955, 85.8% in 1956 and 83.1% in 1957.

It is to be noticed that the term "distributed profits" means those profits distributed among the shareholders and the remuneration paid to the members of the Board of Directors.

The dividends paid to the shareholders amounted to L.E. 2.108.000, L.E. 2.291.000 and L.E. 2.526.000 respectively during the years in question.

The amounts granted to the members of the Board of Directors as remuneration and attendance fees were L.E. 128,000, L.E. 129,000 and L.E. 166,000 during these years respectively.

When we try to find out the ratio between the dividends paid and the nominal share capital at one time, and the ratio between the dividends paid and the shareholders equities, at another time, it will appear as follows:

Year	Dividends paid (1)	Nominal value of capital stocks (2)	Percentage (1) : (2)	Shareholders equities (3)	Percentage (1) : (3)
	L.E.	L.E.	%	L.E.	%
1955	2,108,000	9,763,000	21,6	23,451,000	9,0
1956	2,291,000	10,515,000	21,8	24,602,000	9,3
1957	2,526,000	10,515,000	24,0	25,150,000	10,0

The rate of investments in the spinning and weaving companies is undoubtedly high, as the ratio between the distributed profits among the shareholders and the nominal value of capitals invested in that industry amounted to 21,6%, 21,8% and 24% during the years of this research, respectively. Furthermore, the ratio between the distributed profits among shareholders and the shareholders equities amounted to 9%, 9,3% and 10% during the years of this research respectively.

6) Funds Used for the Purchase of New Fixed Assets:

The Uses of Funds vary a great deal as regards the purchase of new fixed assets to replace the old ones, or to increase the productivity of the spinning and weaving industry in Egypt. They reached 5,5 million pounds in 1955, 5,7 million pounds in 1956 and 2,5 million pounds in 1957.

The ratio between the value of the purchases of the new fixed assets and the total sources reached 79,9%, 87% and 53,3% respectively during the years of this research.

The change was particularly great as regards two main items, namely the buildings and the machinery, as can be seen from the fact that the value of the buildings during these years amounted to 2,1 - 1,9 and 1,2 million pounds respectively. The value of machinery amounted to 2,9 - 3,3 and 1,1 million pounds during these years respectively. The decrease which took place in the last year can be attributed to the foreign aggression on Egypt, which occurred at the end of 1956.

7) *Uses of Funds for the Purchase of Investments:*

As regards the purchase of investments, the change was remarkable. It amounted to L.E. 134,000, L.E. 305,000 and L.E. 710,000 in 1955, 1956 and 1957 respectively.

The ratio between investment purchases and total sources was 2% in 1955, 4.6% in 1956 and 12.2% in 1957.

8) *Uses of Funds for Refunding Loans:*

The following amounts have been used by the spinning and weaving companies for the refunding of loans: L.E. 370,000 in 1955, L.E. 11,000 in 1956 and L.E. 8,000 in 1957.

9) *The Decrease in Working Capital:*

When we compare the total sources with their application during the years of this research, we find that the total sources in 1955 amounted to L.E. 6,869,000, while their total uses amounted to L.E. 8,229,000, i.e. there was a decrease of L.E. 1,360,000 in the sources represented by the decrease in working capital in the same extent.

In 1956, we find that the total sources amounted to L.E. 6,602,000 while the total uses amounted to L.E. 8,481,000, i.e. there was a decrease of L.E. 1,976,000 in the sources represented by a decrease of equal value in the working capital.

As regards the total sources in 1957, we find that they amounted to L.E. 5,799,000, while the total uses in that year amounted to L.E. 5,922,000, i.e. there was a decrease of L.E. 123,000 in the sources represented by a decrease of equal value in the working capital.

This kind of statement can be prepared for each of the other industries and in addition to that, it is possible at the end to prepare an aggregate statement for all kind of industries, in order to know all the sources of the Egyptian Industry and the Business Sector in Egypt and the Uses of these Sources.

Dr. Khairat Deif.

كتب حديثة

أبريل - يونيو سنة ١٩٥٨

OUVRAGES REÇUS

Deuxième Trimestre 1958

Economie اقتصاد

COOKE H.U. — Challenge and Response in the Middle East, The Quest for Prosperity 1919-1951; pp. 13, 366. Harper Bros., New York, 1952.

W. A. LEYB. — The Theory of Economic Growth, pp. 453, Unwin, London, 1957.

E. LUNDBERG translated by J. PORTER. — Business Cycle & Economic Poli-

زكي محمود شبانه : الترقى الزباني - ص ١٣ ، دار المعارف ، القاهرة - سنة ١٩٥٦

cy, pp. 20, 318, Unwin, London, 1957.
M. QUIN. — The OEEC and the Common Market, pp. 32, OEEC Paris, 1958.

Impôts & Taxes ضرائب

N. KALDOR. — An Expenditure Tax, pp. 248, Unwin, London, 1958.

مصطفى كامل مشيب : قوانين الضرائب - الضرائب المباشرة - ص ٢٠٩ ، مكتبة الانجلو المصرية ، القاهرة - سنة ١٩٥٨

Questions Politiques & Internationales مسائل سياسية ودولية

J. BENOIST-MECHEN translated by D. WEAVER. — Arabian Destiny, pp. 10, 258, Elek Book, London, 1957.

Egyptian Society of International Law. — Egypt and The United Nations, pp. 11, 157, Mashatan Pub. Co., New York, 1957.

R. PATAI. — The Kingdom of Jordan:

دكتور بطرس بطرس غالي : كتاب السويدي ومشكلاتها ١٩٥٦ - ١٩٥٧ ، باللغة العربية ص ٥٧ ، ٧٧ ، باللغة الفرنسية ص ١٦ ، ٢١١ ، الجمعية المصرية للقانون الدولي ، القاهرة ، سنة ١٩٥٨

pp. 9, 315, Princeton University Press, New York, 1958.

Divers متنوعة

G.H. BOUSQUET & J. SCHACHT. — Selected Works of C. Snouck Hurgronje, pp. 21, 399, Brill, Leiden, 1957.

L.H. COULT Jr. & K. DOURL. — An annotated Research Bibliography, of Studies in Arabic, English and French of the Egyptian Nile, 1798-1955, pp. 5, 144, University of Miami, Florida, 1958.

الدكتور أبو الزيد علي الفتيت : جرائم الاعمال في القانون المصري - ص ٢٥٩ ، دار نشر الثقافة - اسكندرية - سنة ١٩٥٨

دكتور خيرت سيف : تحديد الزيج في فترات التنظيم والإكتاش - ص ١٨٧ ، مطابع البشير - اسكندرية - سنة ١٩٥٨

J.H. KHAMRA. — *Aspects Orientaux*, 2 vols, Brill, Leiden, 1954.

RELEVÉ DES PRINCIPAUX ARTICLES PARUS DANS LES REVUES ÉGYPTIENNES ET ÉTRANGÈRES

Deuxième Trimestre 1958

REVUES ÉGYPTIENNES

الاقتصاد والمحاسبة

العدد ١٢٢ - القاهرة - يناير سنة ١٩٥٨

الاقتصاد العالي : التقرير السنوي للهيئة القومية
للاتشاء والتغير - شركة التحويل المالية -
التقدم الاقتصادي بالسودان

موسى حفي : انشاء على محاسبة التكاليف
محمد الحسيني يحيى : الكسب غير المشروع
من ناحية التسريع والمحاسبة

محسن جمجوم : المشروعات واستثمارات الدخل
في حرية الأرباح التجارية

مؤمر الخاسين والأراجمين الأول : كلمة الإنتاج

أنور فهد القطي : ديوان الضرائب
التي خلال شهر ديسمبر سنة ١٩٥٧
بيانات وإحصاءات
قوانين وتعديلات

عبد الله فكرى أبالة : بين مؤتمرات
عرض وتطبيق بطلان في التعليم لواجبة السوق
- من الخصومات الأعباء - تغير نسبة
احتياطيات البنوك

لدى التجارة يقوم الاستلام الجليل المعنى
تسليم التالى التالى والأجنبي خلال يناير
سنة ١٩٥٨

أحمد أبو الوفا : تطور الائتمان الزراري التعاوني
في مصر : برنامج السنوات الخمس للتنمية
الاقتصادية : أهداف البرنامج بين معدل
الزائد ومكرر الاستثمار

وديع أسعد : السوق الأوروبية المشتركة
مسألة التمويل الأمريكية كفتح في سبيل البقاء

العدد ١٢٤ - القاهرة - مارس سنة ١٩٥٨

وديع أسعد : انشاء العالم الاقتصادية
صدر حديثا : الغرب العربي في طريق التطور
والائحاد الاقتصادي

عائق صلاح الدين : مشروعات التنمية الصناعية
والتمويل من أقطار الإنتاج

موسى حفي : بعض نواحي شركات التأمين
محمد الحسيني حفي : الكسب غير المشروع
من ناحية التسريع والمحاسبة

إبراهيم طه : مكافأة نهاية الخدمة أمام
القضاء

عبد الله فكرى أبالة : واجبات نحو تعزيز
الوحدة العربية

الحري : جامعة السلع
لهبة من القلب : نصير البرية السيد الرئيس
جمال عبد الناصر

سامي حسن أبو العز : تطور الائتمان الزراري في
مصر وأثره في تقدم الاقتصاد القومي
تشاط لدى التجارة :

وميسى فرعون : سوق الأوراق المالية خلال
شهر فبراير

- نجارة مصر الخارجية عام ١٩٥٧

قوانين وتعليمات :	أحمد كمال نور الدين : نظام الضريبة الموحدة
تجارة الشركات ذات المسؤولية المحدودة	سوق القطن خلال شهر فبراير
والرود عليها	بيانات وإحصاءات

العدد ١٢٥ - القاهرة - أبريل سنة ١٩٥٨

عبد الله أباطة : بين تعريف التجارة المصرية	عادل صلاح الدين : المتصادات العامة الثامنة
عربي وتعليق : بعض خواص من خطاب الدكتور	نشاط نادي التجارة : تقرير مجلس الإدارة إلى
العمرى - المساح المجال للحرية الفردية -	الجمعية العمومية عن عام ١٩٥٧ واحتفال
الوحدات الجارية	النابى بنكرين وزيرى التجارة والاقتصاد
اختيار الاقتصادية واختيار فطحية	والخزانة
عبد الله فكرى أباطة : مشكلة مستوى المعيشة	موسى حلى : بحث جديد : في تعويم النقطة
في مصر	محمد صلاح الدين صفلى : فرض وتحسين
سيد أبو النجا : أعمال الفنادق والتدريس	المرسوم بقانون ٩٤٠ لسنة ١٩٥٢ بشأن
التمويل عليها	أساس الرضد الحكيم في حرية الارشاح
- اساحة جديدة للرفاهية على الإنصاف	التجارية والمناحية
وميسر فروعهم : الأوراق المالية خلال مارس	أبراهيم ككعت : التمررات المقاربة لبرالمجلة
سنة ١٩٥٨	بين مصلحة الضرائب والشهر القسارى
جورج يعقوب : من أعلام الاقتصاد : سيات	وخبراء وزارة العدل
سبون	قلب أبراهيم محمد : السلفيات التماثلة
أ.م. : الاسترلى بين الامس واليوم	إيمانة الهنة من الوجهة الغربية
وديع اسعد : انباء العالم الاقتصادية	أ.ب. عبد الهادى : سوق القطن خلال شهر
	مارس سنة ١٩٥٨

مجلة غرفة الاسكندرية التجارية

السنة ٢٢ - العددان ٢٥٨ و ٢٥٩ - مارس وأبريل سنة ١٩٥٨

- أبحاث اقتصادية عن الجمهورية العربية	- وثائق لويحية
النفحة والاقليم السورى	- النهضة الصناعية بالاسكندرية
- تسمى القومى سيرة النهضة العربية	- اتفاق التعاون الاقتصادي والفس مع روسيا

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALEXANDRIE

22ème année — Nos. 258 et 259 — Alexandrie — Mars-Avril 1958

Propos mensuels: La République Arabe Unie ouvre de larges horizons pour le travail et la production.

La République Arabe Unie, Communiqué Officiel.

La Constitution provisoire de la République Arabe Unie.

Le Nouveau Cabinet de la République Arabe Unie.

La nouvelle politique de notre commerce extérieur.

Accord d'assistance technique entre l'Egypte et l'Union Soviétique. Principaux projets industriels.

Les devises étrangères et la balance des comptes.

Le Commerce Extérieur de l'Egypte en 1957.

Imports.

Exports.

السنة ٢٢ - العدد ٢٦٠ - الإسكندرية - مايو سنة ١٩٥٨

عن وقائع الشهر : الدكتور القيسوني يعلن في الإسكندرية تدبيرين هامين لثورة أسطول القطن - وزير الاقتصاد يقدم مرسوما في الاقتصاد إلى المعلنين التجاريين - وزير الشؤون في وثيقة الإسكندرية - الحالة الاقتصادية العامة في سنة ١٩٥٧ كما عرضها محافظ البنك الأعلى احكام نقابية في ميدان طابية عامة لجمعية الدائرة الثالثة بمعركة أسطوانات الإسكندرية شؤون الضرائب : معالجة تصرفات المورث قبل الوفاة - حول إلغاء القيم المغفلة لتسديد التوفر والادخار البناء وقرارات مختلفة شؤون تموينة الأسواق التجارية والمالية في شهر ابريل سنة ١٩٥٨ القطن المصري - القطن الأمريكي - البلغة - الحبوب - الأدوات النائية - التعريف التجاري

كلمة الشهر : الجمهورية العربية المتحدة في المعارض الدولية - (١) العناية بميناء الإسكندرية الكبير

- الجمهورية العربية المتحدة في سوق لتوزيع الدولية - ملاحظات ومقترحات بشأن تمويل الجمهورية في الأسواق الخارجية - تقرير شامل لتدبير فرقة الإسكندرية من السوق -

- على هامش السوق القطنية - الإسكندرية دراسة القطن المصري

- لتعريف الخضر والدائمة في الأسواق الخارجية

- الجمهورية المتحدة في مؤتمر الميسلون المصري - ثلاثة مشروعات لاتفاقيات دولية عامة

- التطور الاقتصادي وراء كل تطور

- الإجراءات المصرفية في نظام الدفع - تقييد اتفاق الدفع مع البنك

22ème année — No. 260 — Alexandrie — Mai 1958

Propos mensuels. — La République Arabe Unie et les Expositions Internationales. Le Grand Port d'Alexandrie a besoin de plus d'attention. La situation économique de l'Egypte. Exposé du Dr. Kayssouni au Congrès des Etudes. Mission de Mr. Eugène Black, Directeur

Général de la Banque Internationale.

Déclaration de Mr. Eugène Black.

Lois, Décisions et Arrêtés. — Contrôle général des affaires économiques à l'Administration des Impôts. Arrêté No. 64 de 1958. Profit Illégitime.

المجلة المصرية التجارية والصناعية

السنة العاشرة - عدد ٨٩ - الإسكندرية - يناير ١٩٥٨

- ضريبة الأرباح التجارية

- ضرائب الدخل

احكام القضاء :

- ضريبة الأرباح الاستثنائية

LA GAZETTE FISCALE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Vol. 10 — No. 89 — Alexandrie — Janvier 1958

DOCTRINE :

Territorial Water and the Freedom of the Sea.

Législation (mois de décembre 1957).

Circulaires fiscales.

Chroniques.

Jurisprudence fiscale (arabe).

السنة العاشرة - العدد رقم ٩٠ - الإسكندرية - فبراير ١٩٥٨

التعليم ورفاهية العمل
الاحصائيات الاثرية لحماية العمال النساء
العمل من الانترار الصحية واحطار الآلات
(الوقائع ١٦ في ٢٠ فبراير ١٩٥٨)

تنظيم الوفاية في التتات الصناعية : ١٢ فبراير
١٩٥٨ - قرار رقم ٥٠ لسنة ١٩٥٨ في شأن

10ème année — No. 90 — Alexandrie — Février 1958

Jurisprudence,
Législation,
Chroniques (Sécurité du Travailleur)
Décret No. 50 de 1958 concernant les

mesures à prendre pour sauvegarder
la sécurité des travailleurs contre les
accidents du travail. (en arabe)

السنة العاشرة العددان ٩١ - ٩٢ - الإسكندرية - مارس وايريل سنة ١٩٥٨

— احكام القضاء —
— منازعات العمل —

10ème année — Nos. 91-92 — Alexandrie — Mars-Avril 1958

DOCTRINE — L'Egyptianisation des
Banques par Dr. K. Malachou.
Jurisprudence.

Législation.
Documents. — R.A.U. Fédération arabe.
Accord de Suva.

مصر الصناعية

فبراير سنة ١٩٥٨ - العدد ٢ - السنة ٢٤

— نقابات المزارعين والنقابات المهنية
احصاءات الصناعة المصرية : سلامة لمرل ونسج
التنظيم في سنة ١٩٥٧ - حركة البناء في يناير
/ يونيو سنة ١٩٥٧
— التعمير والتنمية التي اهم الصناعة
الصناعة في شهر يناير سنة ١٩٥٨

— الحركة السياحية في النصف الاول من عام
١٩٥٧

— الصناعة السورية وطورها
مسائل العمل : قرارات هيئات التحكيم : اجور
مجال الإنتاج - من التتات - ساعات العمل
— فترة الاختبار - لائحة الجزاءات - مكافآت
نهاية الخدمة - اختصاص هيئات التحكيم

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

34ème année — No. 2 — Le Caire — Février 1958

L'industrie cotonnière en 1957.
Le mouvement touristique au cours du
1er semestre de 1957.
Question du travail.
Statistique de l'industrie: Industrie de
la filature et du tissage du coton en
1957: 1) Superficies cultivées par va-
riétés. 2) Coton défilés d'après les
variétés. 3) Consommation de coton
par les filatures de 1953 à 1957. 4)
Consommation de coton par les fila-
tures d'après les variétés. 5) Produc-

tion et distribution des tissus de
coton. 6) Production des filés en
1957. 7) Importation des filés et tis-
sus de coton en 1957. 8) Expor-
tation des filés et des tissus de coton.
Le mouvement du bâtiment de jan-
vier à juin 1957: 1) L'activité du
bâtiment. 2) Le mouvement du bâ-
timent dans les Gouvernorats et la
Moudirah.

Actes législatifs intéressant l'industrie
du 1er au 31 janvier 1958.

السنة ٢٤ - العدد ٣ - القاهرة - مارس سنة ١٩٥٨

إحصاءات الصناعة المصرية :

- ١ - الصناعات الإستراتيجية في سنة ١٩٥٧
 - ٢ - صناعة الإسمنت في سنة ١٩٥٧
 - ٣ - صناعة السياحة في سنة ١٩٥٧
- النصوص التشريعية التي تهم الصناعة الصادرة في شهر فبراير سنة ١٩٥٨

مشروع السد العالي

عبد الشفيق : زراعته وسناته في العالم وفي مصر

مشروع التنمية الصناعية في يوغوسلافيا

مسائل العمل : أولاً - من أحكام محاكم العمال - الثاني - هل يمكن اعتباره عمالاً ؟ ثانياً : من قضاء هيئات التحكيم . المظلة الآسيوية . العلاقات الدورية - نقابات العمال

34ème année — No. 3 — Le Caire — Mars 1958

The Sudd El Aali Project.

La production mondiale du pétrole brut en 1957.

Le plan de développement de l'industrie yougoslave de 1957 à 1963.

Question du Travail.

Statistiques de l'Industrie. — Les industries du minéral brut. 21 Production du minéral brut. 22 Production du minéral brut. 23 Production

tion comparée avec les années 1953, 1954, 1955 et 1956. 3) Production des champs pétroliers de 1953 à 1957. — L'Industrie du Ciment : Production du ciment en 1957. — L'Industrie touristique : Le mouvement touristique en 1957. — Répartition des touristes par nationalité.

Actes législatifs intéressant l'industrie, du 1er au 28 février 1958.

النشرة الاقتصادية للبنك الأهلي المصري

المجلد العاشر - العدد الرابع - القاهرة - سنة ١٩٥٧

- تقرير صندوق توفير البريد - ١٩٥٦
- غلة بعض الاوراق المالية وقيمتها السورية
- مؤثرات الفوف التجارية والصناعية والزراعية للبلاد العربية

في الخارج :

- مؤثرات لصق الشعب الاسيوية الافريقية
- صندوق النقد الدولي في عام ١٩٥٦/٥٧
- البنك الدولي للإنشاء والتعمير في الثاني عشر ملنا
- تقرير الخاد للذخائر الاوروي لسنة ١٩٥٦/٥٧
- التقرير السنوي الاول لمؤسسة التمويل الدولية
- تقرير بنك الاحتياطي الهندي من سنة ١٩٥٦/٥٧
- تقرير بنك الدولة الباكستاني من سنة ١٩٥٦/٥٧
- تقرير البنك المركزي في سيلان من سنة ١٩٥٦/٥٧
- البنك الزراعي السوداني الجديد
- الفطن في السودان

القسم الاخصائي

ملاحظات وتعليقات :

- تغيرات في الجير الاقتصادي العالي
- واين الترخ

الغلات الرئيسية :

- احصاء الانتاج الصناعي سنة ١٩٥٦
- تقديرات ميزان مدفوعات مصر يناير/سبتمبر سنة ١٩٥٧

الشئون الاقتصادية :

في مصر

- حركة النقود والائتمان
- النقد الاجنبي
- الذهب
- الاوراق المالية
- القطن
- التجارة الخارجية يناير/سبتمبر
- واكتوبر سنة ١٩٥٧
- الرقابة على النقد
- اتفاقات التجارة والدفع
- الزراعة
- قناة السويس
- التشريعات الجديدة
- تسيب الاسعار

المجلد الاول - المجلد الحادي عشر - القاهرة - سنة ١٩٥٨

الانتماء السوري :	- النقد الاجنبى
- السياحة والسكان	- الذهب
- الزراعة	- الأوراق المالية
- الصناعة	- القطن
- التجارة الخارجية	- التجارة الخارجية
- النقد والبنوك	- الرقابة على النقد
- المالية العامة	- قناة السويس
المقالات الرئيسية	- الدستور المألف للجمهورية العربية المتحدة وميثاق اتحاد الدول العربية
- التأمين في مصر - ١٩٥٣/١٩٥٥	في الخارج :
التعاون الاقتصادي في مصر :	- تجارة الملكة المتحدة مع الشرق الاوسط
- حركة النقد والائتمان	القسم الإحصائي :

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN EGYPT

No. 46 — Le Caire — Avril 1958

Chronique de la Chambre.

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 1958.

Recettes et dépenses pour les années 1956-1957 et bilan au 31 décembre 1957.

Rapport du Trésorier.

Coopération économique européenne.

EGYPTE :

Rapport sur le développement de la situation colonnière du 1/1/1958 au 31/3/1958.

A la National Bank of Egypt.

Le commerce extérieur de l'Egypte en 1957.

Recettes douanières et droits d'accises
Nombres-Indices des prix de gros et de
coût de la vie.

SUISSE :

Aperçu de la situation économique vue
par U.S.B.

Les bourses suisses à fin février 1958.

Nouvelles économiques et diverses.

Statistiques économiques suisses.

Cote des changes et billets de banque.

Calendrier des foires et expositions.

Mises en relations.

Liste des publications et revues.

Index des annonceurs.

ECONOMIC BULLETIN

NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. X No. 4 — Cairo — 1957

Notes & Comments :

Some changes of the climate.
Where is the Way Out.

Leading articles :

The 1954 Census of Industrial Production.

Egypt's Balance of Payments Estimates, Jan./Sept. 1957.

Economic Review

EGYPT :

Money & Credit
Foreign Exchange
Gold
Stock Exchange
Cotton

Foreign Trade, Jan./Sept. and Oct. 1957.

Exchange Control Regulations
Trade & Payments Agreements
Agriculture
Suez Canal Traffic
New Legislation
Price Stabilization
Post Office Savings Bank, 1956
Yields and Market Valuations
Conference of Arab Chambers of
Commerce, Industry & Agriculture.

FOREIGN :

The Afro-Asian Peoples' Solidarity
Conference

IMP Activity in 1956/57
Twelve years of IBRD
First Annual Report of the EPC.
The EPU Report 1956/57
Reserve Bank of India Report 1956/57
State Bank of Pakistan Report 1956/57
Central Bank of Ceylon Report
1956/57
The New Agricultural Bank of the
Sudan
Cotton in the Sudan
Statistical Section.

Vol. XI — No. 1 — Cairo — 1958

ECONOMIC SURVEY OF SYRIA

Area & Population
Agriculture
Industry
Foreign Trade
Banking and currency
Public Finance

LEADING ARTICLES :

Insurance in Egypt, 1953/55

ECONOMIC REVIEW

EGYPT :
Money & Credit
Foreign Exchange

Gold
Stock Exchange
Cotton
Foreign Trade, Jan./Feb. 1958
Exchange Control Regulations
Suez Canal Traffic, 1957 and Jan./
Feb. 1958
Provisional Constitution of the UAR
and Charter of the United Arab
States.

FOREIGN :

UK Trade with the Middle East,
1955/57.

STATISTICAL SECTION.

EGYPTIAN COTTON GAZETTE

Volume No. 33 — Alexandria — January 1958

ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, London. — Recent Developments in the
Lancashire Cotton Industry.

INTERNATIONAL COTTON ADVISORY
COMMITTEE. — World Raw Cotton
Situation.

The 20th Annual Convention of the Na-
tional Cotton Council.

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT,
London. — West German Textile In-
dustry.

International Fair for Egyptian Cotton.
New Varieties of Egyptian Cotton.

Spinning Test Report on the Egyptian
Cotton Crop of 1956.

Cotton Press Round up.

N. BARBOUE. — The Statistical posi-
tion of Egyptian Cotton at 31st
January 1958.

Statistical Tables.

THE EGYPTIAN ECONOMIC AND POLITICAL REVIEW

Vol. 4 — No. 2 — 2nd Series — Cairo — January 1958

Starting the New Year.
Monthly Commentary: Western Daisy
Chain-Victory in Port-Said-Shivers in
the West.
Capitalizing Industry

The New Socialism
The Social Revolution.
Economic Articles:
New Relations with Italy.
Strengthening the Central Bank.

Regulating Imports.
 Business Commentary:
 Trade Exceeds Expectations — In the
 Right Pathonomie — Develop-
 ment at last Free — hopes com-

ing True.
 Cotton.
 Budget Analysis
 Budget Report.
 Documents.

Vol. 4 — No. 3 — 2nd Series — Cairo — February 1958

A short Retrospect.
 Monthly Commentary:
 Drums in the Forest — What about
 Gibraltar — Sign Hugh takes a
 walk — Franco-Tunisian Dilemma
 — Ben Gourion Again an Annul-
 versary.
 What's Wrong in Washington ?
 Law & Political in the United Nations.

Adro-Asian Affairs :
 Should NATO go ?
 Soviet Policy
 Egyptian Policy
 Business Commentary: Trade Still in
 Red-Stock Exchange in 1957.
 Cotton.
 BOOK REVIEWS.
 DOCUMENTS & STATISTICS.

Vol. 4 — 2nd Series — No. 4 — Cairo — March 1958

Leading Article.
 MONTHLY COMMENTARY: Pathetic
 Pragmatism in Paris. Positive Neu-
 trality at the Summit.
 Controversy over Oman.
 Reparations.
 United Arab Republic.
 Proclamation.
 Constitutions.

ECONOMIC ARTICLES: A Convertible
 Egyptian Pound.
 Suez Canal in Egypt's Economy.
 Business Commentary: Trade in 1957 —
 Confidence Regained — Some Indi-
 cators and Prices. — Loans from USSR.
 United Nations in Egypt.
 Book Review.
 Documents.

Vol. 4 — No. 5 — 2nd Series — Cairo — April 1958

Beyond the Limits of Prudence.
 Monthly Commentary: Ace in the Hole
 — Irak Bark — Summit again.
 Treaties and changed conditions.
 Charter & Constitution.
 Charter of U.A.R.
 Constitution of U.A.R.

Economic Articles: Syrian Survey.
 The Price of Prosperity.
 Business Commentary: More about
 Trade, Spring Time.
 Cotton.
 Company Report.
 BOOK REVIEW.
 DOCUMENTS & STATISTICS.

REVUES ETRANGÈRES

AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

Vol. 52 — No. 1 — Washington — January 1958

MANLEY O. HUDSON. — The Thirty-Sixth Year of the World Court.

LEO GROSS. — Participation of Individuals in Advisory Proceedings before the International Court of Justice.

WILLIAM SAMORE. — The New International Law of Alejandro Alvarez.

MARTIN DOMKE and JOHN N. HAZARD. — State Trading and the Most-Favored Nation Clause.

GEORGE GINSBURGS. — Case Study in Soviet Use of International Law: Eastern Poland in 1939.

Editorial Comments :

JOSEF L. KUNE. — Ago's Theory of a "Spontaneous" International Law.

JOHN N. HAZARD. — The General Principles of Law.

CHARLES G. FENWICK. — How High is the Sky ?

Notes and Comment :

HERBERT W. BRIGGS. — Amsterdam Session of L'Institut de Droit International.

SIDNEY B. JACOBY. — Towards the Rule of Law ?

DAVID R. DEENER. — Annual Meeting of the Society.

CLYDE EAGLETON. — 48th Conference of the International Law Association.

FRANCIS M. S. FREEL. — Second International Congress of Labor Law.

WILLIAM E. VALLANCE. — Tenth Annual Meeting of the Inter-American Academy of Comparative and International Law.

ERUNSON MACHESNEY. — Judicial Decisions Involving Questions of International Law.

Book Reviews and Notes.

Books received

Periodical Literature of International Law.

Official Documents :

UNITED NATIONS. — Report of International Law Commission Covering the Work Its Ninth Session, April 23-June 28, 1957.

STATUS OF FORCES :

German Democratic Republic — U.S. S.R. Agreement, Berlin, March 12, 1957.

Hungary — U.S.S.R. Agreement, Budapest, May 27, 1957.

Poland — U.S.S.R. Agreement, Warsaw, December 17, 1956.

APPLIED STATISTICS

Vol. 7 — No. 1 — London — March 1958

PETER ARMITAGE AND ILSLEY C. INGRAM. — Studies in the Variability of two Blood-clotting tests.

RETA J. MAURICE. — Official Statistics of Economic Trends.

JOHN K. FRIEND. — Probing An Application to Observational Data.

DAVID C. DUNCAN. — Statistics of an Auction Sale.

EDWIN MANSFIELD AND HAROLD H.

WEIN. — A Regression Control Chart for Costs.

PERCY G. GRAY. — Initial Letters of Subframes.

Notes and Comments.

Meetings of Sections of the Royal Statistical Society.

Book Reviews and Publications Received.

THE BANKER

Vol. CVII — No. 387 — London — April 1958

A Financial Notebook.

Budget after Bank Rate.

J. ENOCH POWELL. — Treasury Control in the Age of Inflation.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it. Exchange Policy in the Forward Market.

JOHN STRAGE. — Case for an Official Peg.

A. E. JASAY. — Case for Official Support.

Case for the Status Quo.

J. W. ROWE. — New Zealand between Two Fires.

YOHANAN RAMATI. — Israel's Economic Problem.

F. E. DANIELS. — American Banking before the Turn.

E. VICTOR MORGAN. — How Serious is Welsh Unemployment?

STEWART C. MAURICE. — Contracts Violating Foreign Law.

American Review.

International Review.

Appointments & Retirements.

Banking Statistics.

Vol. CVIII — No. 388 — London — May 1958

A Financial Notebook.

Expansion Deferred.

Britain's Economy Portrayed.

J.E. HARTSHORN. — Financing the Public Industries.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it. An Artist's Sketchbook. — Westminster Bank, Halaemere.

E.Q. NEUFELD. — Question Marks Over Canada's Economy.

M.F. LLOYD PRICHARD. — Foreign Capital in Canada.

J. MARVIN. — Building Societies and the Law.

J. MITCHELL. — Britain's Invisible Earnings.

D.J. ROBERTSON. — Scotland: A Financial & Industrial Survey Diversification Faces its Tests.

M. GASKIN. — More Economical Banking.

E.H. CAMPBELL. — Strip Mill — Pros & Cons.

The Bank Balance Sheets Analysed. American Review.

International Review.

Appointments & Retirement.

Banking Statistics.

BULLETIN INTERNATIONAL DES SCIENCES SOCIALES

Vol. X — No. 1 — Paris — 1958

PREMIERE PARTIE

Les conséquences sociales de l'automatisation

MICHEL CRIMIER ET GEORGES FRIEDMANN. — Introduction.

P. NAVILLE. — La structure de l'emploi et l'automatisation.

PAUL KENZIG. — Automatisation et relations industrielles.

J. DIEBOLD. — Le chef d'entreprise face à l'automatisation.

K. KLIMENKO ET M. RAKOVSKI. — Les problèmes techniques et économiques de l'automatisation de la production en U.R.S.S.

A.D. BOOTH. — Les machines à traire.

DEUXIEME PARTIE

L'organisation dans les sciences sociales, chroniques et informations

1. — Etudes en cours et centres de recherches.

D.A. MORSE. — L'automatisation et la vie internationale.

J.-R. GASS. — Recherches sur les effets sociaux de l'automatisation. Travaux du groupe d'étude de la Fondation Carnegie sur les principes fondamentaux de l'automatisation, Genève, 1957.

2. — Documents des Nations Unies et Chroniques bibliographiques.

Documents et publications des Nations Unies et Institutions spécialisées. Chronique bibliographique.

Livres reçus et notes bibliographiques.

3. — Informations diverses.

DROIT SOCIAL

21ème année — No. 1 — Paris — Janvier 1958

Organisation professionnelle

R. ROBLLOT. — Le contentieux de l'annulation dans les premiers arrêts de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

M. CHARDEAU. — Le régime des contrats conclus avec les médecins et les Caisses Mutuelles d'assurances sociales agricoles en Algérie en vue de leur collaboration à l'activité des dispensaires.

La situation économique par Alfred Sauvy.

Travail

G. NAYROLLES. — La loi-cadre sur le logement.

La situation de la main-d'œuvre agri-

cole salariée et les migrations rurales.

M. FLECK. — Le pouvoir des Conseils supérieurs d'arbitrage de prescrire des avances par les établissements à leur personnel à l'occasion d'événement familial.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

Sécurité sociale et prestations familiales. Le Fonds National de solidarité après quinze mois de fonctionnement.

La surcompensation interprofessionnelle des charges de prestations familiales.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

Bibliographie.

21ème année — No. 2 — Février 1958

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

JULES MILHAU. — L'agriculture et le Marché Commun.

R. ROBLLOT. — Le Contentieux de l'annulation dans les premiers arrêts de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (suite)

Des nouvelles "pièces détachées" de la politique agricole.

M. GAZIER. — La nullité des compromis passés par la Société nationale des surplus.

ALFRED SAUVY. — La situation économique, Marché commun et problèmes de population.

TRAVAIL.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES.

JACQUES HOCHARD. — Prestations familiales et consommation des ménages.

A propos du remboursement de la majoration au cas de fautes inexcusables de l'employeur.

Pour l'institution d'une magistrature sociale.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

Bibliographie.

21ème année — No. 3 — Paris — Mars 1958

BERNARD FAJON. — Prix de revient: Etudes comparatives interentreprises. (Document).

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

Travail

PAUL DURAND. — La loi du 26 juillet 1957 sur le règlement des conflits collectifs du travail.

C. ESPERET. — Le syndicalisme en Afrique Noire.

ALFRED SPIRE. — Le reclassement des diminués physiques.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

Sécurité sociale et prestations familiales.

A. ZELENKA. — Ajustements des prestations de la sécurité sociale aux variations du coût de la vie et du niveau général de vie.

H. FOUCHÉ. — Contribution à une é-

tude sur le financement des assurances sociales agricoles.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

21ème année — No. 4 — Paris — Avril 1958

Organisation professionnelle

GUY HERAUD. — Les procédures de mise en place du Marché Commun.

A. SAUVY. — La situation économique.

Travail

J. GAULTIER. — L'agent commercial. Jurisprudence récente en matière sociale.

A. DASSEGNE. — La situation économique.

Sécurité Sociale et Prestations Familiales.

L.E. TROCIET. — Marché commun et sécurité sociale.

PAUL DURAND. — L'indemnisation de le silence et le problème des rap-

ports entre les régimes de sécurité sociale.

PIERRE HERAUD. — L'incompétence de la juridiction prud'homale à l'égard de l'action intentée par la veuve d'un bénéficiaire de la convention collective de retraite des cadres.

Les Conventions médicales de la région de Strasbourg.

R. BRETON. — Une expérience de réhabilitation et réadaptation fonctionnelle des blessés du travail par la mutualité agricole entre les accidents.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

Bibliographie.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XI — No. 1 — Genova — Febbraio 1958

ARTICOLI

A. LOVEDAY. — Article XXIV of the GATT Rules.

T. SCITOVSKY. — The Doctrine of Comparative Advantage and the European Coal and Steel Community.

J. WISEMAN. — La teoria dei prezzi delle imprese di pubblica utilità: una "empty box".

DISCUSSIONI ED ESAMI CRITICI

O. D'ALAURO. — Considerazioni sulla armonizzazione delle politiche commerciali e monetarie non "mercato comune".

C.A. THANOS. — The definition of Central Bank and its practical implications.

MASSEGNE ECONOMICHE.

V.V. BHATT. — Employment and Capital Formation in Under-Developed Countries.

BOLLETTINO BIBLIOGRAFICO ED EMOGRAFICO DI ECONOMIA INTERNAZIONALE.

SEGNALAZIONI BIBLIOGRAFICHE.

SEGNALAZIONI EMOGRAFICHE.

REGISTRI EMOGRAFICI.

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXVII — No. 269 — London — March 1958

1. Articles :

F. MACHLUP. — Equilibrium and Disequilibrium: Misplaced Concreteness and Disguised Politics.

A. L. MACFEE. — On Psychological Treatment for the Classics.

J. H. POWER. — The Economic Framework of a Theory of Growth.

W. H. WHITE. — The Rate of Interest, the Marginal Efficiency of Capital and Investment Programming.

S. E. HARRIS. — The 1957 Investig-

- ation of the Financial Condition of the United States.
- G. J. PONSORNEY. — The Problem of the Peak, with Special Reference to Road Passenger Transport.
- A. HUNTER. — Notes on Countervailing Power.

- P. HADDY and M. E. CURRELL. — British Inter-Industrial Earnings Differentials, 1924-55.
- II. — Reviews.
- III. — Notes and Memoranda.
- IV. — Recent Periodicals and New Books.

ECONOMICA

Vol. XXV — No. 98 — London — May 1958

- F. W. PAISH. — Inflation in the United Kingdom, 1948-1957.
- E. J. MISHAN. — A Fallacy in the Interpretation of the Cash Balance Effect.
- MICHO MORISHIMA. — A Dynamic Analysis of Structural Change in a Leontief Model.
- A. M. JOHN. — The London Assurance Company and the Marine Insurance Market of the Eighteenth Century.
- A. K. CAIRNCROSS. — The English Capital Market before 1914.

- W. BECKERMAN. — Some Strange Marriages Between the Income-Expenditure lag and Variable Prices: A reply.
- JOHN SPRAOS. — A Rejoinder.
- HARRY G. JOHNSON. — Demand theory Further revised on Goods are Goods.
- ALAN STUART. — Statistical Inference. Book Reviews.
- Books received.

ECONOMIE APPLIQUEE

Tome X — No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1957

- MARCO FANNO. — Profit et expansion.
- J. ROBINSON. — La théorie de la répartition.
- M. E. FISCHER. — L'épargne et les profits des entreprises dans l'hypothèse du "revenu permanent".
- M. L. MARRIS. — Le taux de croissance dans les économies centralisées et

- planifiées de type soviétique.
- J. L. FYOT. — Les zones de crise aux Etats-Unis. Problèmes de politique économique régionale.
- M. V. CAPET. — Marges bénéficiaires et formation des prix en A.O.P.
- P. ANGOULEVENT. — Préparons l'An 2000.

ETUDES ET CONJONCTURE

No. 4 — 13ème année — Paris — Avril 1958

- La situation économique en France en février 1958.
- PREMIERE PARTIE :
- Vue d'ensemble de l'économie française.

- PREMIERE PARTIE :
- Situation économique française vue par secteurs.
- Chapitre I. — Production industrielle
1. — Indicateurs généraux de l'activité industrielle.

2. — L'énergie.
3. — Industries de transformation.
- Chapitre II. — Production agricole
1. — Production végétale.
2. — Productions fourragères et productions animales.
- Chapitre III. — Transports.
- Chapitre IV. — Emploi de la main-d'œuvre.
- Chapitre V. — Commerce intérieur.
1. — Evolution de l'activité commerciale.

2. — Evolution de la structure commerciale.
- Chapitre VI. — Commerce extérieur. Finances extérieures.
1. — Politique de commerce extérieur.
2. — Analyses des échanges avec l'étranger.
3. — Finances extérieures.
4. — Les échanges entre la France et les Pays d'Outre-Mer de la zone franc.
- Chapitre VII. — Prix et salaires.
1. — Salaires.

2. — Prix.
- Chapitre VIII. — Finances Publiques.
1. — L'annulation des dépenses et des recettes en 1957.
2. — Le financement de l'impasse 1957.
3. — Perspectives pour 1958.
- Chapitre IX. — La Monnaie.
1. — Le Marché monétaire.
2. — Les liquidités.
- TOISIEME PARTIE :
- Situation économique internationale
- I. — Vue d'ensemble.
- II — Etude de la situation par secteur.

13ème année — No. 5 — Paris — Mai 1958

- Marché Commun et commerce extérieur français.
- 2ème partie: La nature des échanges.
- 3ème partie: La relativité des courants commerciaux.
- Ed. SILL. — L'évolution des balances extérieures allemandes depuis 1951.

- J. KLATMAN. — L'agriculture et le marché commun. Quelques éléments de la comparaison France-Allemagne.
- J. KLATMANN. — Revenu de l'agriculture et situation économique des agriculteurs.
- L.A. VINCENT. — Réflexion sur la productivité.

FOREIGN AFFAIRS

Vol. 36 — No.3 — New York — April 1958

- DEAN ACHESON. — The Illusion of Disengagement.
- HENRY A. KISSINGER. — Missiles and the Western Alliance.
- THE MARQUESS OF SALISBURY. — Anglo-American Symbiosis.
- MICHAEL BARKWAY. — Canada Rediscovers its History.
- M. F. MELLEMAN and W.W. ROSTOW. — Foreign Aid: Next Phase.
- LI THIAN-HOK. — The China Impasse: A Formosan View.
- AMINTORE FANFANI. — Italian Democracy Faces Another Test.

- WILHELM WOLFGANG SCHUTZ. — New Initiatives for a New Age: A German View.
- PETER THORNEYCROFT. — The European Idea.
- MOHAMMED NATTA. — Indonesia Enters the Power Block.
- ANTONIO CARRILLO FLORES. — Mexico Forges Ahead.
- S. WALTHER WASHINGTON. — Mexican Resistance to Communism.
- HENRY L. ROBERTS. — Recent Books on International Relations.
- RUTH SAVOHD. — Source Material.

JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 53 — No. 281 — Chicago — March 1958

- WILLIAM R. LEONARD. — An Outlook Report.
- Probability Ratio Test.
- HELEN M. WALKER. — The Contribution of Karl Pearson.

- SAMUEL A. STOFFER. — Karl Pearson — An Appreciation on the 100th Anniversary of His Birth.
- JOSEPH BERKSON. — Smoking & Lung Cancer: Some Observations on Two Recent Reports.

BERT G. HEKMAN. — An Experiment with Weighted Indexes of Cyclical Diffusion.

ARNOLD ZELNER. — A Statistical Analysis of Provisional Estimates of Gross National Product and its Components, of Selected National Income Components, and of Personal Savings.

D.P. ROTHWELL. — Use of Varying Seasonal Weights in Price Index Construction.

MILTON D. LIEBERMAN. — Philippine Statistical Program Development and the Survey of Households.

KENNETH J. ARROW. — Tinbergen on Economic Policy.

DES RAJ. — On the Relative Accuracy of Some Sampling Techniques.

H. M. BLALOCK Jr. — Probabilistic Interpretations for the Mean Square Contingency.

HENRY SCHEFFE. — Fitting Straight Lines When one Variable is Controlled.

OTTO J. KANST. — Linear Curve Fitting Using Least Deviations.

RICHARD J. FOOTE. — A Modified Doublet Approach for Multiple and Partial Correlation and Regression.

DUDLEY J. COWDEN. — Procedure for Computing Regression Coefficients.

I. W. HINBAUM and B.C. SAUNDERS. — A Statistical Model for Life-Length of Materials.

HARVEY M. WAGNER. — On the Distribution of Solutions in Linear Programming Problems.

K. C. SEAL. — On Ranking Parameters of Scale in Type III Populations.

ROBERT HOOKE. — Use of Randomization in the Investigation of Unknown Functions.

M. H. DEGROOT and JACK NADLER. — Some Aspects of the Use of the Sequential Probability Ratio Test.

Notes about Authors.

Book Reviews.

Publications Received.

THE JOURNAL OF INDUSTRIAL ECONOMICS

Vol. 6 — No. 2 — Oxford — February 1958

P. H. FRANKEL. — Oil Supplies during the Suez Crisis.

ALEXANDER LAMPALUESY. — The Pattern of Growth in Belgian Manufacturing Industry, 1937-56.

LYDD SAVILLE. — The Market for

Castings in Baltimore: Market Scope in a Customer-Centered Industry.

IRIS HICKS and B.W. HOUGHTON. — F.C.I. and the Capital Market.

PAMELA HADDT. — Some thoughts on Automation in a British Office.

THE JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. LXVI — No. 2 — Chicago — April 1958

A.H. CONRAD & J.R. MEYER. — The Economics of Slavery in the Ante Bellum South.

MARGARET G. REID. — Capital Formation in Residential Real Estate.

F.W. FETTER. — The Economic Articles

in the Quarterly Review and their Authors, 1809-52. II.

W.L. SMITH. — The Discount Rate as a Credit-Control Weapon.

Book Reviews.

Books received.

THE MIDDLE EAST JOURNAL

Vol. 12 — No. 1 — Washington — Winter 1958

HARRINGTON C. W. — The Saudi Arabian Council of Ministers.

ELWELL-SUTTON I.P. — Nationalism and Neutrality in Iran.

DUPEKE L. — The Non-Arab Ethnic Groups of Libya.

BINDER L. — Pakistan and Modern Islamic-Nationalist Theory. Part II.

Developments of the Quarter: Comment and Chronology. The Background to Unity.

Economic Review.

Book Reviews.

Bibliography of Periodical Literature.

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS

Vol. LXXII — No. 1 — Massachusetts — February 1958

DAVID A. ALHADEFF & CHARLOTTE P. ALHADEFF. — The Struggle for Commercial Bank Savings.

F. MODIGLIANI & M. WENGARTNER. — Forecasting Uses of Anticipatory Data on Investment and Sales.

JOHN E. ELLIOTT. — Economic Planning Reconsidered.

CARL M. STEVENS. — On the Theory of Negotiation.

CLAUDIO SIGRE. — Monetary Surveys and Monetary Analysis.

J. E. ISAAC. — The Function of Wage Policy: The Australian Experience.

HOWARD W. NICHOLSON. — Motor Carrier Costs and Minimum Rate Regulation.

RECENT PUBLICATIONS.

REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Vol. XLVI — No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1957

PREMIERE PARTIE :

Doctrines et Chroniques

KARL H. NEUMAYER. — Autonomie de la volonté et dispositions impératives en droit international privé des obligations.

ERNEST BANDA et CARLO MARIA PRATIS. — De la condition juridique des Nations en France en matière de loyer (avant et après la mise en vigueur de la Convention d'établissement du 23 août 1951).

DEUXIEME PARTIE :

Jurisprudence :

I. — Nationalité et Domicile.

II. — Condition des Etrangers.

III. — Conflits de Lois.

IV. — Conflits de Juridictions.

TROISIEME PARTIE :

Documentations :

I. — Traité nouveau de la France.

II. — Lois, Décrets et Actes Officiels français.

III. — Informations diverses.

QUATRIEME PARTIE :

Bibliographie :

I. — Livres.

II. — Revues.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

68ème année — No. 2 — Mars-Avril 1958

RAYMOND BARRE. — Sur les limites d'une théorie économique de la croissance.

ALBERT MASNATA. — Structures sociales et croissance économique sous les régimes socialistes-collectivistes.

JEAN MARCZEWSKI. — La Monnaie

en économie socialiste.

Notes et Mémoires.

LOUIS BAUDIN. — Vues sur le désordre monétaire de l'Europe.

A. GARRECOU-LEGRANCE. — L'économie rurale de Pierre Frémont.

Revue des Livres.

REVUE ECONOMIQUE

Vol. IX — No. 1 — Paris — Janvier 1958

JEAN LHOMME. — Groupes sociaux et analyse des revenus. Bilan d'une controverse.

J.-L. GUGLIELMI. — Formation du capital, expansion économique et "éta-bilité" monétaire.

CHARLES FENGALOU. — Le financement de la communauté économique européenne.

CLAUDE ZARRA. — Un exemple de pôle de croissance. L'industrie textile du Nord de la France.

ELI SCHWARTZ ET JAMES E. WERT. — La théorie de la structure du taux d'intérêt des obligations remboursables et des conversions avant échéance.

ELIAS GANNAGE. — Population et politique de croissance au Moyen-Orient.

GUY THUILLIER. — Politique économique au XVIII^e siècle. Le "Conseiller d'Etat" de Philippe de Béthune (1633).

Notes Bibliographiques.

Vol. IX — No. 2 — Paris — Mars 1958

PIERRE URL. — Harmonisation des politiques du fonctionnement du marché.

MAURIE BYE. — Localisation de l'investissement et communauté économique européenne.

GEORGES VEDEL. — Euratom.

JEAN WEILLER. — Les degrés de l'intégration et les chances d'une "zone de coopération" internationale.

ANDRÉ MARCHAL. — Marché com-

mun européen et zone de libre échange.

ROBERT MARJOLIN. — Coopération intergouvernementale et sociétés supranationales.

LUC BOUSCHER DE CARBON. — L'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne.

J.R. BABIER. — Cinq ans de marché commun du charbon et de l'acier.

Vol. IX — No. 3 — Paris — Mai 1958

JEAN WEILLER. — De la protection rigide aux contrôles souples.

GERARD MARCY. — Quelques aspects de l'évolution de la réglementation française du commerce extérieur depuis 1945. Contrôle des changes et règlements internationaux.

J.L. VAUANGES. — La politique d'aide aux exportations.

JACQUES BERTRAND. — Les techniques sud-américaines de contrôle des changes.

C. CORDERAS. — Les conditions des échanges entre la France et les pays de l'Est.

HENRI MERCILOK. — L'inflation importée. L'inflation à facteurs externes dominants et son développement.

JEAN COUSSY. — Aspects juridiques de la politique économique internationale des Etats-Unis.

REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

Volume VII — No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1957

RAOUL GIRARDET. — L'héritage de "L'Action française".

MATTEI BOSAN ET PETER CAMPBELL. — Le personnel ministériel en France et en Grande-Bretagne, 1945-1957.

MAURICE BOBIN. — Le système électoral de la République Fédérale allemande.

ALFRED GROSSER. — Les élections al-

lemandes de septembre 1957, le PM-biscite du 15 sept.

EMILE C. CIUREA. — La vie politique et les partis en Roumanie, après la seconde guerre mondiale.

J. LEQUILLIER ET P. FISTIE. — Le Japon depuis 1945. Etat des travaux.

STANLEY HOFFMANN. — Tendances de la science politique aux Etats-Unis.

Vol. VIII — No. 1 — Paris — Mars 1958

CHARLES MORAZE. — Les Français et la République, un an après.

JOSEPH KLATZMANN. — Comment votent les paysans français.

PAUL MARIE GAUDENET. — L'autonomie camerounaise.

S. RØRKAN, U. TORGENSEN, H. VALLEN et G. DUPEUX. — Les élections norvégiennes du 7 octobre 1957.

DUNCAN Mac RAE, Jr. — Une analyse factorielle des préférences politiques.

FRANÇOIS CHEVALIER. — Le Mexique contemporain: état des travaux.

SAMUEL H. GSGOOD. — Charles Maurras et l'Action française: état des travaux américains.

JACQUES CHAPSAI. — La France systématique, ou quelques études sur la France de la IV^{ème} République.

Notes Bibliographiques.

Informations Bibliographiques.

REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Vol. XXVIII — No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1957

CHARLES ROUSSEAU. — Marcel Sibari (1884-1957).

BENE-JEAN DUPUY. — L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale.

Jurisprudence Internationale :

Cour internationale de justice.

Affaire relative à certains emprunts norvégiens. Texte de l'arrêt du 6 juillet 1957 et des opinions dissidentes de sir Hersch Lauterpacht et de M. Basdevant.

Bibliographie.

Documents :

Déclaration sur la réunification de l'Allemagne signée à Berlin le 29 juillet 1957.

Déclaration yougoslave du 5 octobre 1957 concernant l'établissement des relations diplomatiques avec l'Allemagne Orientale.

Note du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en date du 9 octobre 1957 annonçant la rupture des relations diplomatiques avec la Yougoslavie.

Résolutions adoptées par l'Institut de droit international à sa 48^{ème} session (Amsterdam, 18-27 septembre 1957).

Fournitures d'armes à la Tunisie.

Réunion du Conseil de l'Atlantique-Nord (Paris 16-20 décembre 1957).

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARE

10^{ème} année — No. 1 — Paris — Janvier-Mars 1958

1. — Doctrine

C.J. HAMSON. — La notion de la légalité dans les pays occidentaux.

PIERRE AZARD. — L'évolution actuelle de la responsabilité médicale au Canada.

2. — Etudes, Variétés, Documents

GUNTHER REITZKE. — La loi allemande sur l'égalité de l'homme et de la femme.

CLAUDE RENARD. — La réforme du statut de la femme mariée, en Belgique.

JOSEPH ST. PIATOWSKI. — Quelques remarques sur les transformations du régime matrimonial dans le droit

de la famille polonaise.

A propos des Colloques de l'Association Internationale des sciences juridiques sur la règle de la légalité.

Communication de Stephan Rosenkranz.

Compte rendu de John Hazard sur la règle de la légalité dans les pays d'Orient.

Les situations de fait.

Extrait du rapport de Roger Nouin aux Journées de Lille de l'Association Henri Capitant.

3. — Actualités et Informations.

4. — Bulletin de la Société de

Législation Comparée

5. Bibliographie.

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXVII — No. 3 — Genève — Mars 1958

MARY E. SWITZER. — La réadaptation professionnelle aux Etats-Unis.

E. KRAUSE. — La formation professionnelle dans la République fédérale d'Allemagne.

JEAN NEHON. — L'éducation ouvrière en Belgique.

Rapports et enquêtes:

L'emploi des immigrants en Australie après la guerre.

La participation des femmes à l'activité économique.

Bibliographie :

Publications du Bureau International du Travail.

Publications des Nations Unies et autres organisations inter-gouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXVII — No. 4 — Genève — Avril 1958

HEINRICH NIERHAUS. — Les effets du marché commun européen sur l'emploi et la situation sociale dans l'agriculture.

GEORGES VIDALENC. — La part de la C.G.T. — Force ouvrière dans l'éducation ouvrière en France.

M. SHERLOCK. — Le mouvement coopératif aux Antilles Britanniques.

Rapports et enquêtes.

VERNON H. JENSEN. — L'embauchage et l'emploi des dockers dans le port de New-York.

Bibliographie.

Publications du Bureau International du Travail.

Autres publications.

Vol. LXXVII — No. 5 — Genève — Mai 1958

Problèmes d'investissement dans les pays insuffisamment développés.

KINGLEY LAFFER. — L'arbitrage obligatoire en Australie.

Stabilité économique et sécurité sociale.

Rapports et enquêtes.

Fréquence et durée des conflits du travail.

La sélection et la formation des conseillers d'orientation professionnelle; I.

Bibliographie.

Publication du Bureau International du Travail.

Publications des Nations-Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres Publications.